ANNEXE 2

Wintzenheim

RÉVISION DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ

Rapport de Présentation

Mai 2023

INTRODUCTION 5
Contexte législatif 5
Intérêt de la révision du RLP 5
La caducité 5
Adopter des règles plus restrictives que les règles nationales et adaptées au territoire 5
1 : LA PROCÉDURE DE RÉVISION DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ 6
1.1 Les principales étapes de la procédure 6
1.2 Les pièces constitutives du RLP 7
1.2.1 Le rapport de présentation 7
1.2.2 Le règlement 7
1.2.3 Les annexes 7
1.3 Les objectifs du règlement local de publicité 8
1.4 Le champ d'application matériel 8
1.4.1 La publicité 8
1.4.2 L'enseigne 10
1.4.3 La préenseigne 11
1.4.4 Le cas particulier des préenseignes dérogatoires 12
1.4.5 L'affichage d'opinion 13
1.4.6 Les dispositifs exclus du champ d'application de la réglementation 14
2 : ANALYSE TERRITORIALE 16
2.1 Approche globale 16
2.2 Le patrimoine naturel 18
2.3 Le patrimoine architectural 20
2.4 Le réseau viaire 21
2.5 Les zones d'activités ou commerciales 22
2.6 Les quartiers résidentiels 23
2.7 Synthèse des enjeux pour la publicité extérieure 24
3 : LES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES 26
3.1 Le champ d'application géographique 26
3.1.1 La population de référence 26
3.1.2 L'agglomération 26
3.2 Les dispositions du RNP applicables à la publicité 29
3.2.1 La surface de la publicité 29
3.2.2 La publicité murale 29
3.2.3 La publicité scellée au sol 29
3.2.4 La publicité sur mobilier urbain 29
3.2.5 La publicité lumineuse 29
3.2.6 La publicité lumineuse à l'intérieur des vitrines 30
3.2.7 La publicité sur véhicules terrestres 30

3.2.8 La publicité sur bâches 30
3.2.9 La publicité de petit format 30
3.2.9 La publicité sur toiture 30
3.2.11 La règle nationale de densité 30
3.2.12 L'obligation d'extinction nocturne 31
3.2.13 Le régime de déclaration ou d'autorisation 31
3.2.14 Tableau de synthèse des règles applicables 31
3.3 Les dispositions du RNP applicables aux enseignes 32
3.3.1 Les enseignes murales 32
3.3.2 Les enseignes scellées au sol 32
3.3.3 Les enseignes sur toiture ou terrasse 32
3.4.4 Les enseignes lumineuse à l'intérieur des vitrines 32
3.3.5 Les règles d'extinction nocturne 33
3.4 Le pouvoir de police 34
3.5 Les dispositions figurant dans le RLP actuel 35
4 : LE DIAGNOSTIC 37
4.1 Méthode de recensement 37
4.2 Publicité 37
4.3 Enseignes 44
4.3.1 Hors agglomération 44
4.3.2 Le patrimoine naturel 44
4.3.3 Le patrimoine bâti 44
4.3.4 Le réseau viaire 45
4.3.5 Les zones d'activités ou commerciales 45
4.3.6 Le centre-ville et les quartiers résidentiels 48
4.4 Synthèse des constats 50
4.4.1 Publicité 50
4.4.2 Enseignes 50
5 : LES ORIENTATIONS 51
5.1 Publicité : 51
5.2 Enseignes : 51
6 : EXPLICATION DES CHOIX 52
6.1 Principes généraux 52
6.2 Publicité : 52
6.2.1 Zonage 52
6.2.2 Règlement 52
6.3 Enseignes : 53
6.3.1 Zonage 53
6.3.2 Dispositions générales 53

6.3.3 Règlement zone E 1 54
6.3.4 Règlement zone E 2 54

INTRODUCTION

Contexte législatif

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite loi ENE ou « Grenelle II ») est le dernier grand texte législatif ayant adopté des dispositions en matière de publicité. Parmi les nombreuses modifications apportées aux règles antérieures, toutes codifiées aux articles L.581-1 et suivants du Code de l'environnement, il convient de retenir celles qui concernent l'institution par les communes ou leurs groupements compétent en matière de PLU d'un règlement local de publicité (RLP). Cette loi a fait l'objet de plusieurs décrets d'application qui constituent le règlement national de la publicité (RNP). Ils ont été codifiés aux articles R.581-1 et suivants du Code de l'environnement.
Depuis la loi ENE, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents en matière de plan local d'urbanisme (PLU) disposent de la compétence de principe pour élaborer un RLP qui devient donc intercommunal (RLPi). A défaut, les règlements locaux de publicité sont communaux, ce qui est le cas de Wintzenheim.

Intérêt de la révision du RLP

La caducité

Actuellement, la ville de Wintzenheim dispose d'un règlement local de publicité (RLP) adopté le 29 novembre 2004.
L'article L.581-14-3 du Code de l'environnement impose que les règlements de publicité adoptés avant l'entrée en vigueur de la loi ENE – soit le 13 juillet 2010 – soient modifiés ou révisés dans un délai de 10 ans à compter de cette entrée en vigueur, à peine de caducité.
Cette caducité a été portée du 13 juillet 2020 au 13 janvier 2021par l'article 29 de la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020.

Adopter des règles plus restrictives que les règles nationales et adaptées au territoire

Le règlement local de publicité (RLP) est un instrument de planification locale. Il offre aux collectivités locales la possibilité de contrôler et d'harmoniser l'ensemble des dispositifs qui constituent la publicité extérieure : publicités, enseignes et préenseignes.
Le RLP s'inscrit dans une vision stratégique du territoire. Élaboré selon une procédure identique à celle des plans locaux d'urbanisme (PLU), il vise à préserver les paysages et à améliorer le cadre de vie.

Le RLP institue, par principe, des règles plus restrictives que celles issues du RNP. Par exception, dans les lieux énumérés à l'article L.581-8 du Code de l'environnement où la publicité est interdite, un RLP peut lever cette interdiction en permettant l'implantation de la publicité. Sont notamment concernés les lieux suivants :

- les sites patrimoniaux remarquables (SPR) ;
- les abords des édifices classés ou inscrits parmi les monuments historiques ;
- les sites inscrits et sites Natura 2000.

1 : LA PROCÉDURE DE RÉVISION DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ

1.1 Les principales étapes de la procédure

La procédure d'élaboration, de révision ou de modification (à l'exclusion de la procédure de modification simplifiée) d'un RLP est identique à celle d'un PLU (article L.581-14-1 du Code de l'environnement).

La délibération de prescription ou de révision fixe les objectifs et les modalités de la concertation. Un débat sur les orientations peut éventuellement avoir lieu, sans obligation, car contrairement au PLU, le RLP ne comporte pas de PADD.

En vue de la délibération arrêtant le projet, un bilan de la concertation est tiré. Le projet arrêté est ensuite soumis pour avis aux personnes publiques associées (PPA) ainsi qu'à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) ce qui constitue, pour cette dernière consultation, la seule différence avec la procédure du PLU.

Le projet de RLP fait ensuite l'objet d'une enquête publique dans les conditions fixées par les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du Code de l'environnement.
Le projet est éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête, de l'avis du commissaire enquêteur et des PPA. Le projet de RLP est ensuite approuvé par le conseil municipal.

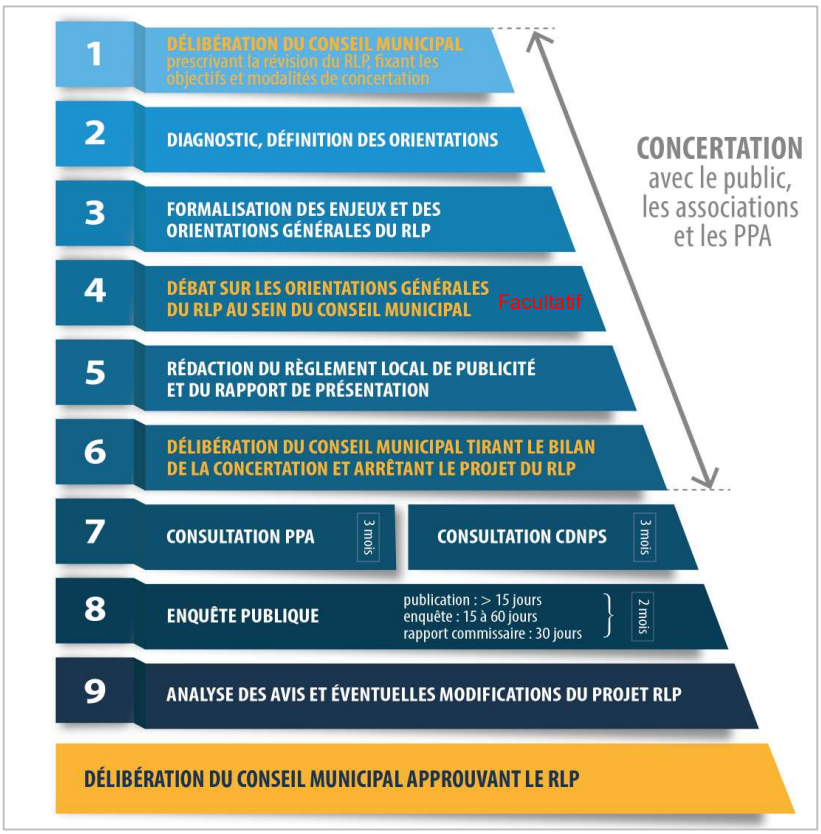

Après l'accomplissement des mesures de publicité réglementaires et sa transmission au préfet au titre du contrôle de légalité, le RLP entre en vigueur. Il est d'application immédiate pour les

publicités et les enseignes qui s'implanteront ou seront modifiées postérieurement à cette entrée en vigueur, mais ne sera opposable que deux ans plus tard pour les publicités et six ans plus tard pour les enseignes (art. L.581-43 du Code de l'environnement).

	Nouveaux dispositifs	Dispositifs en place
Publicité	Application immédiate	2 ans après approbation
Enseignes	Application immédiate	6 ans après approbation

1.2 Les pièces constitutives du RLP

Conformément à l'article R.581-72 du Code de l'environnement, un RLP comprend au moins :

- un rapport de présentation ;
- une partie réglementaire ;
- des annexes.

Il peut en outre comporter d'autres éléments permettant la compréhension du règlement tels que schémas explicatifs, glossaire, etc.

1.2.1 Le rapport de présentation

Le rapport de présentation s'appuie sur un diagnostic présentant l'état actuel de la publicité extérieure sur le ban communal. Il présente le recensement des dispositifs en mesurant leur impact sur le cadre de vie et analyse leur conformité aux dispositions du RNP et, le cas échéant, du RLP en vigueur. Il identifie également les enjeux architecturaux et paysagers, les lieux sous forte pression publicitaire et les espaces à enjeux. Pour cela, il relève les secteurs nécessitant, du point de vue de la publicité et/ou des enseignes, un traitement spécifique.

Le rapport précise les objectifs et définit les orientations en matière de publicité et d'enseignes liés aux spécificités du territoire et des espaces identifiés. Il explique enfin les choix des règles instituées dans le règlement.

1.2.2 Le règlement

Le règlement comprend les prescriptions réglementaires applicables à la publicité, aux enseignes et préenseignes sur le territoire couvert par le RLP. En principe, qu'elles soient générales ou spécifiques aux zones identifiées par le RLP, ces prescriptions sont plus restrictives que les dispositions du RNP applicables aux territoires concernés.

1.2.3 Les annexes

Les annexes sont constituées :

- des documents graphiques matérialisant les différentes zones ou, le cas échéant, les périmètres identifiés[1] si existants dans le rapport de présentation et le règlement ;
- du(des) arrêté(s) municipal(aux) fixant les limites du territoire aggloméré ;
- du (des) document(s) graphique(s) les matérialisant.

[1] Les périmètres sont des secteurs identifiés hors agglomération situés à proximité immédiate de centres commerciaux exclusifs de toute habitation (art. L.581-7 du Code de l'environnement).

1.3 Les objectifs du règlement local de publicité

La délibération de révision du RLP en date du 20 décembre 2019 a fixé les objectifs poursuivis :

- préserver et améliorer le cadre de vie et la qualité des paysages de la commune en réglementant les implantations de dispositifs publicitaires, enseignes et préenseignes ;
- favoriser leur harmonie et leur cohérence.

Elle a également défini les modalités de la concertation pendant toutes les étapes de l'élaboration du RLP (articles L.103-2 et L.153-11 du Code de l'urbanisme).
Ces modalités de concertation revêtent la forme suivante :

- Mise à la disposition du public et des personnes concernées d'un registre permettant de formuler les observations et propositions tout au long de la procédure d'élaboration du règlement local de publicité ;
- Mise à la disposition du public et des personnes concernées d'un site internet permettant de formuler des observations et propositions tout au long de la procédure ;
- Organisation d'une ou plusieurs réunions publiques.

1.4 Le champ d'application matériel

Les dispositifs soumis à la réglementation appartiennent à trois catégories définies par l'article L.581-3 du Code de l'environnement :

- la publicité ;
- l'enseigne ;
- la préenseigne.

Les préenseignes dérogatoires, sous-catégorie des préenseignes, font l'objet d'un paragraphe particulier.

1.4.1 La publicité

Constitue une publicité « *toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilés à des publicités* » (art. L.581-3-1° du Code de l'environnement). Les dispositifs sont donc à considérer comme de la publicité même s'ils ne comportent aucune affiche publicitaire.

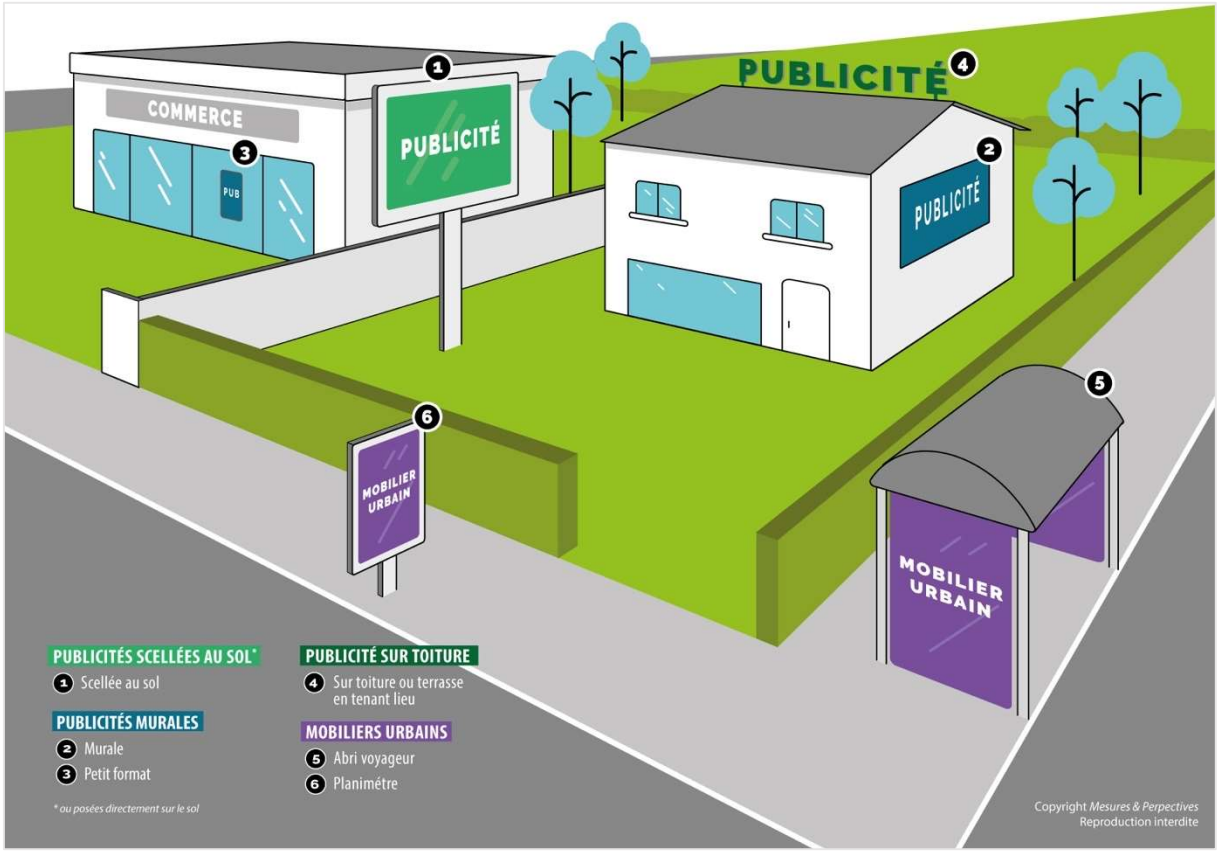

Le caractère généraliste de la définition de la publicité conduit à prendre en considération tous les types de publicité réglementés par le RNP suivant :

- leurs conditions d'implantation (publicités scellées au sol, apposées sur un support existant, sur bâches, apposées sur du mobilier urbain) ;
- leurs dimensions ;
- leur caractère lumineux ou non ;
- leur mobilité (publicité sur véhicules terrestres, sur voies navigables).

Ces différents types de publicité font l'objet de dispositions spécifiques fixées par le RNP en fonction de l'importance de la population de la commune et de l'unité urbaine dans lesquelles ils sont implantés.

1.4.2 L'enseigne

Constitue une enseigne « *toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce* » (article L.581-3-2° du Code de l'environnement).
Les dispositions applicables aux enseignes dépendent de leur mode ou de leur lieu d'implantation :

- enseignes murales installées à plat ou perpendiculaires ;
- enseignes sur toiture ;
- enseignes scellées au sol ou implantées directement sur le sol ;
- enseignes lumineuses ;

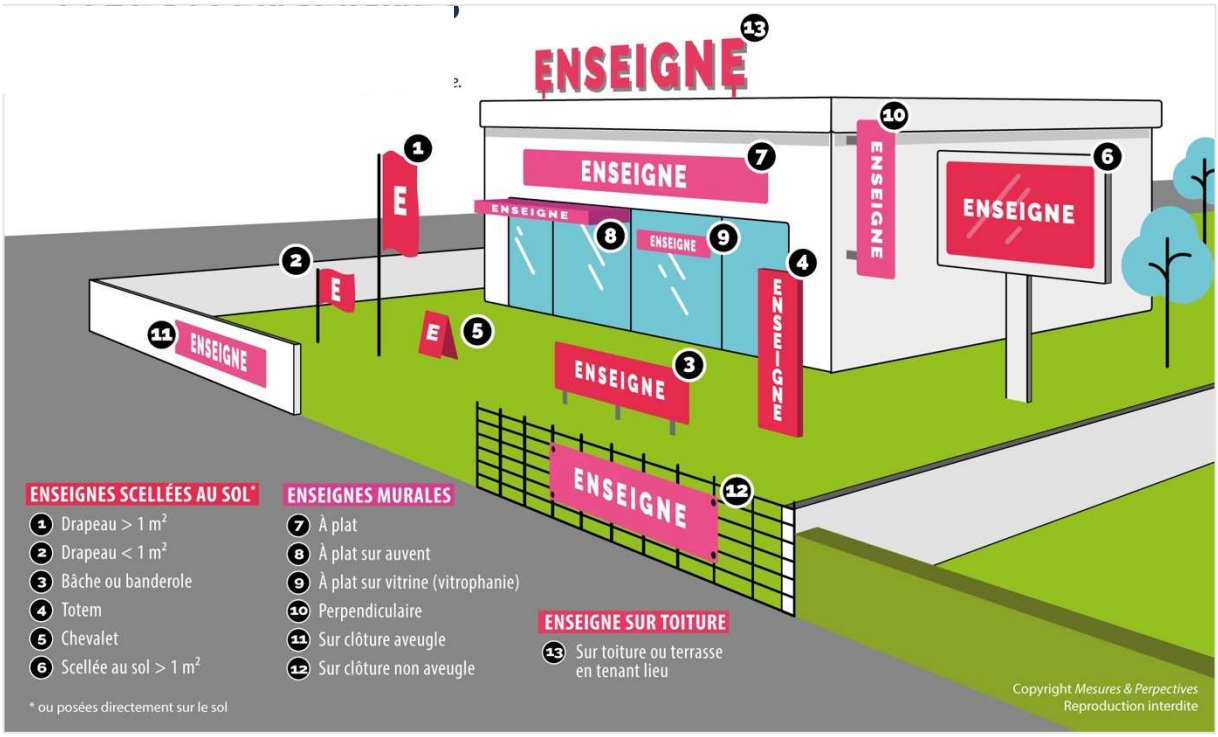

1.4.3 La préenseigne

Constitue une préenseigne « *toute inscription, forme ou image signalant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée* » (article L. 581-3-3° du Code de l'environnement).
La préenseigne informe le public de la proximité de l'activité, généralement par l'adjonction d'une indication de direction ou de distance.
En agglomération, les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité (Art. L. 581-19 du Code de l'environnement), elles n'ont donc pas de régime particulier. Par conséquent, un RLP ne peut instituer de dispositions particulières les concernant différentes de celles qui sont envisagées en matière de publicité, à peine d'illégalité.

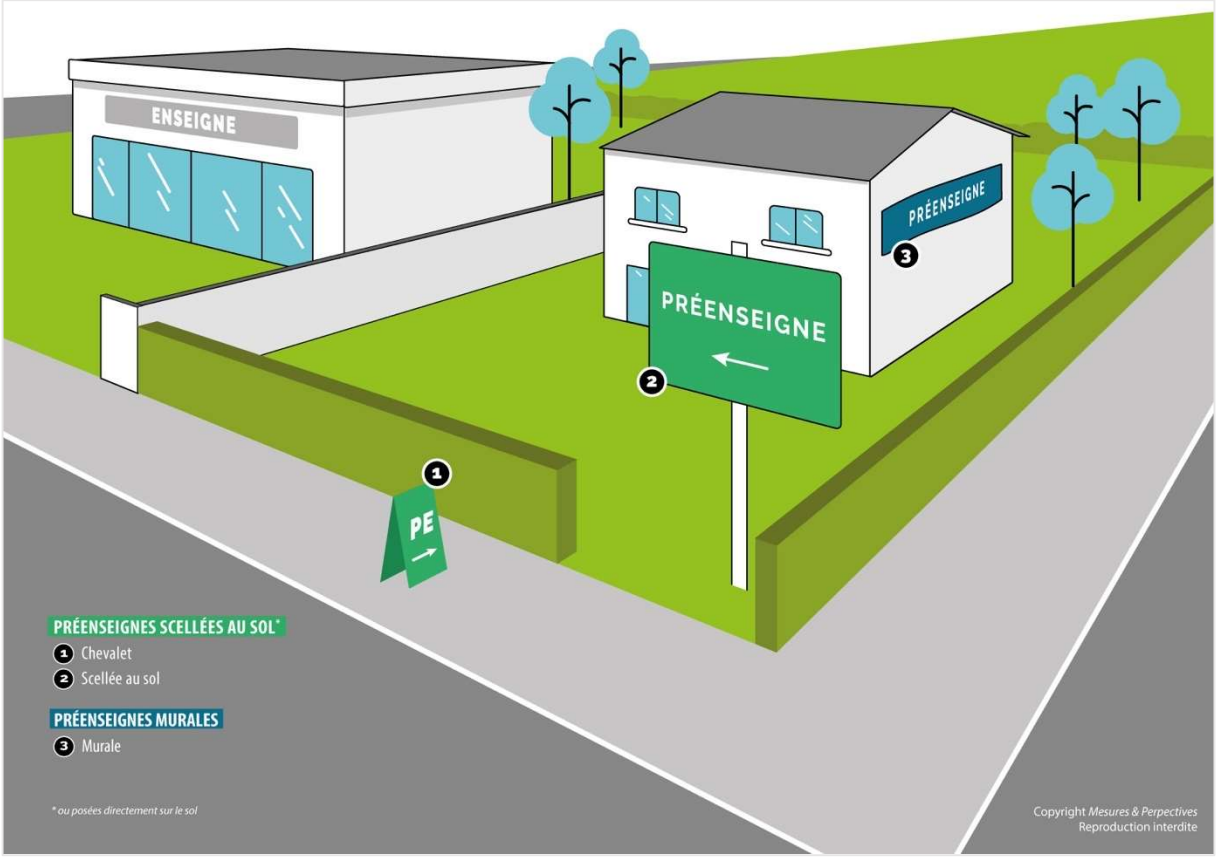

1.4.4 Le cas particulier des préenseignes dérogatoires

Seules les préenseignes dérogatoires (Art. L.581-19 et R.581-66 et 67) sont soumises à un régime spécifique et distinct de celui de la publicité. En particulier, elles sont implantées hors agglomération.

Pour bénéficier de ce régime dérogatoire, ces préenseignes ne peuvent signaler que :

- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales ;
- les activités culturelles ;
- les monuments historiques ouverts à la visite.
- à titre temporaire, les opérations et manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de 3 mois, mentionnées dans les articles L.581-20, *R.581-68, 69 et 71* du Code de l'environnement. Elles peuvent être installées 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Elles sont soumises à des conditions de format, de distance et de nombre par rapport à l'activité signalée :

Activité signalée	Format maximum	Nombre	Distance
Fabrication ou vente de produits du terroir	Monopied 1m (h) x 1,5 m (L)	2	5 km
Activités culturelles		2	5 km
Monuments historiques ouverts à la visite		4	10 km
Temporaires		4	-

Préenseigne dérogatoire

1.4.5 L'affichage d'opinion

Le régime de l'affichage d'opinion et de la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif (l'article L.581-13 du Code de l'environnement) exige que chaque commune réserve sur l'ensemble du territoire communal des emplacements disposés de telle sorte que tout point situé en agglomération se trouve à moins d'un kilomètre de l'un au moins d'entre eux.
La surface minimale réservée est de :

- 4 m² pour les communes de moins de 2 000 habitants ;
- 4 m² plus 2 m² par tranche de 2 000 habitants pour les communes dont la population est comprise entre 2 000 et 10 000 habitants ;
- 12 m² plus 5 m² par tranche de 10 000 habitants au-delà de 10 000 habitants pour les communes dont la population est supérieure à 10 000 habitants.

Population		Surface en m²
De	A	
0	2 000	4
2 001	4 000	6
4 001	6 000	8
6 001	8 000	10
8 001	10 000	12
au-delà de 10 000		5 m² par tranche supplémentaire de 10 000

Pour Wintzenheim, dont la population est de 8 046 habitants (source INSEE population totale 2018 en vigueur au 1er janvier 2021), la surface minimale à respecter est de 12 m².

Les emplacements sont fixés par arrêté municipal.

1.4.6 Les dispositifs exclus du champ d'application de la réglementation

Malgré leur ressemblance avec les publicités, enseignes et préenseignes, certains dispositifs sont exclus du champ d'application du Code de l'environnement.
Tel est le cas des dispositifs régis par le Code de la route, dont la signalisation d'information locale (SIL), ou des dispositifs dont l'unique objet est d'apporter des informations à caractère général ou de service public à la population.

Signalisation routière

Signalisation d'information locale (SIL)

Sont également exclus de la réglementation les mobiliers urbains ne comportant aucune publicité,

ainsi que les œuvres artistiques ou les décorations. Sont concernés les dispositifs à message défilant de type journal électronique d'information (JEI) ou à message fixe que l'on trouve sur d'autres types de mobilier urbain.

Écran numérique sans publicité

Par opposition aux véhicules qui sont utilisés ou équipés aux fins essentiellement de servir de supports de publicité, lesvéhicules dont le premier usage n'est pas publicitaire ne sont pas soumis au Code de l'environnement.

Exemple d'un véhicule dont le premier usage n'est pas publicitaire (photo prise dans une autre ville)

2 : ANALYSE TERRITORIALE

2.1 Approche globale

La ville s'étire le long de l'ancienne route départementale 417 et se blottit au pied des collines sous-vosgiennes du Ehrberg. La commune comporte en outre deux quartiers excentrés : le quartier du Logelbach, qui se situe au nord-est du ban communal entre Colmar et Turckheim et le quartier de la Forge à la limite ouest de la commune, dans le val Saint-Grégoire, situé au pied du village de Walbach.
Wintzenheim connait son expansion principalement entre 1800 et 1864 correspondant à l'essor industriel du XIXème siècle, époque où des grandes familles viennent s'implanter pour y développer des activités industrielles.
Par la suite, entre 1900 à 1950, la cité grandit dans des proportions modestes autour de son cœur historique et ce n'est qu'après cette date que la commune connait sa plus grande extension, tant au centre bourg que dans le quartier du Logelbach.
Sa superficie est de 1 892,5 hectares.

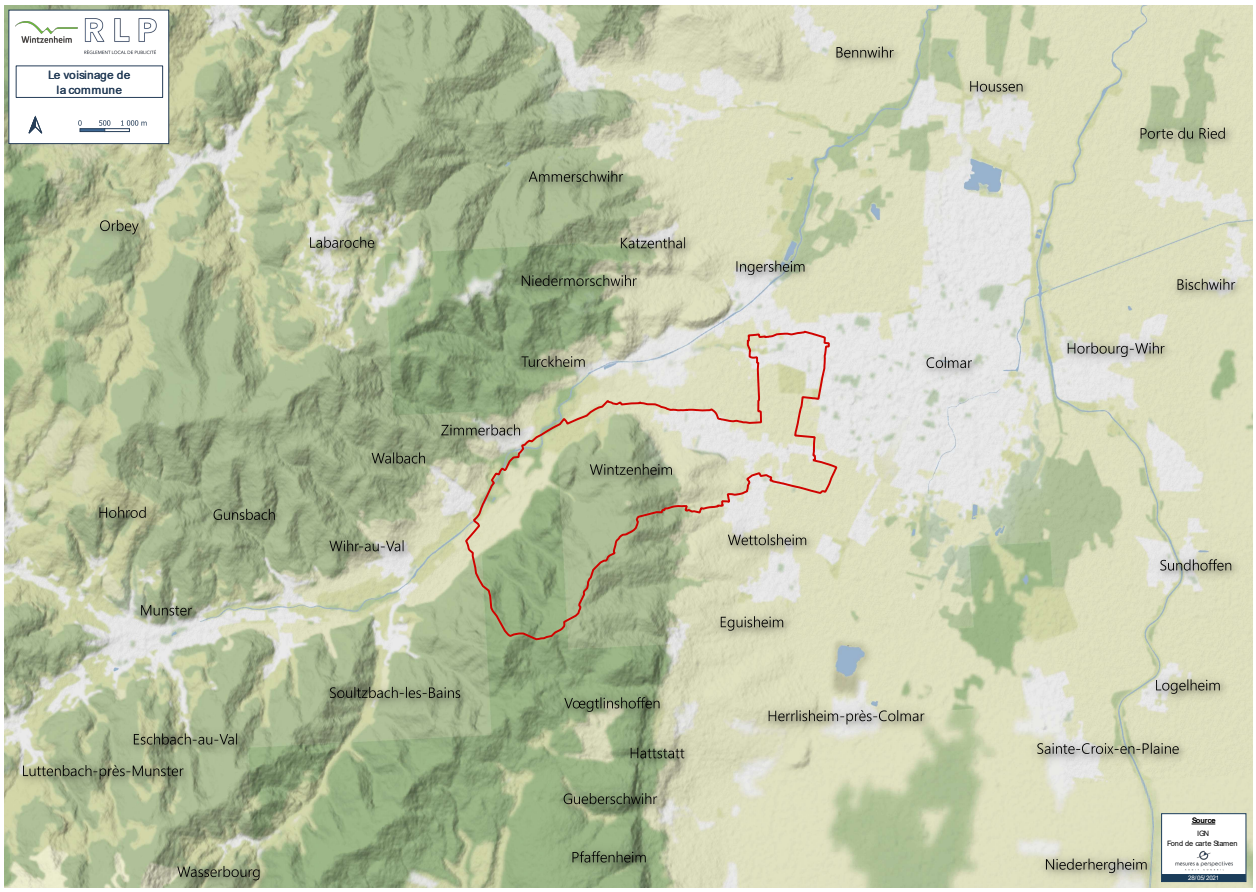

Communes limitrophes de Wintzenheim

Le territoire est segmenté en quatre entités :

- Wintzenheim bourg

Le centre ancien recouvre principalement l'ellipse originelle à fonction défensive qui s'organise autour d'un axe principal, l'actuelle rue Clemenceau, sur laquelle se connecte en « peigne » un ensemble de ruelles ou impasses de largeurs très modestes. Ce noyau urbain abritait un ensemble

de bâtiments destinés au logement des hommes, des récoltes et du bétail ainsi que des constructions artisanales. Il regroupe encore aujourd'hui un patrimoine bâti pouvant remonter au XVème siècle.
De part et d'autre de l'ellipse, hors des murs d'enceinte, des constructions se sont édifiées, formant petit à petit une excroissance du centre ancien. Si la fonction d'habitat y est dominante, le noyau bâti central et en particulier la rue Clemenceau regroupe aussi une partie des activités économiques et les bâtiments comme la mairie, l'église, le presbytère et la caserne des pompiers.
A l'est du centre-ville s'étire le long faubourg de la route de Colmar important vecteur du développement de l'urbanisation. Sur plus de 2 km de longueur, ce faubourg s'est étoffé progressivement par des « greffes » de nombreux lotissements d'importances diverses. Ce faubourg est aussi sectionné par la route départementale n°83 avec ses 22 500 véhicules jours. Véritable césure dans le tissu bâti de la commune tant par l'effet des nuisances sonores qu'elle génère que part les difficultés de franchissement qu'elle induit, la RD 83 fait de la partie est du faubourg un quartier difficilement solidaire du centre de Wintzenheim.
A l'ouest du centre-ville, l'habitat collectif est plus fréquente bien que le quartier soit toujours à dominante pavillonnaire.

- Le quartier du Logelbach

Cette importante partie du domaine bâti communal constitue une entité urbaine disjointe du bourg-centre mais reste intégrée à l'entité urbaine Colmarienne. Ces dernières années le quartier du Logelbach a connu un certain nombre d'opérations d'aménagement qui ont contribué à une valorisation des espaces existants et à une densification du tissu urbain. Aujourd'hui, il existe peu de disponibilités foncières de nature à permettre des opérations d'ensemble.

- La Forge

L'annexe de la Forge, à l'origine un atelier de taillandier transformé en filature et tissage, est particulièrement représentatif de l'organisation sociale de XIXème siècle : à côté de l'usine, connectée sur la ressource en énergie et en eau par le canal de dérivation de la Fecht, se trouvent la maison de maître insérée dans son parc, la cité ouvrière et les dépendances agricoles. Depuis la disparition de l'activité textile dans les années 30, le site a peu évolué et l'on retrouve encore aujourd'hui diverses composantes, affectées à des activités diversifiées comme l'Institut thérapeutique éducatif et pédagogique « La Forge » qui accueille des enfants et adolescents présentant des difficultés psychologiques, des bâtiments agricoles affectés à une exploitation agro-touristique, des constructions à usage d'habitation et une petite zone d'activité économique.

- Saint-Gilles

En aval du lieu-dit Saint-Gilles, se trouve l'ancien prieuré clunisien transformé en ferme, qui accueille aujourd'hui, en plus de l'activité agricole bio, des gîtes ruraux. A proximité de la ferme, on trouve également le lycée horticole du « Pflixbourg », important complexe scolaire avec ses serres, ses jardins, son internant et ses logements. Le site du lycée commande également l'accès à la route dite « des Cinq Châteaux », attrait touristique de premier ordre dans la région avec les châteaux du Pflixbourg et du Hohlandsbourg.

2.2 Le patrimoine naturel

Le parc naturel des Ballons des Vosges a été créé en 1989. Il regroupe aujourd'hui 198 communes réparties sur quatre départements : les Vosges, le Haut-Rhin, le Territoire de Belfort et la Haute-Saône. Le parc couvre sur une surface de 2947 km^2.
Il contribue au dynamisme économique de ce territoire de moyenne montagne. Son projet se concentre sur le soutien aux filières locales, la transmission des savoir-faire et la promotion du territoire. Le développement d'un urbanisme de qualité figure aussi parmi ses actions, tout comme l'accueil des visiteurs ou encore l'information et la sensibilisation du public.

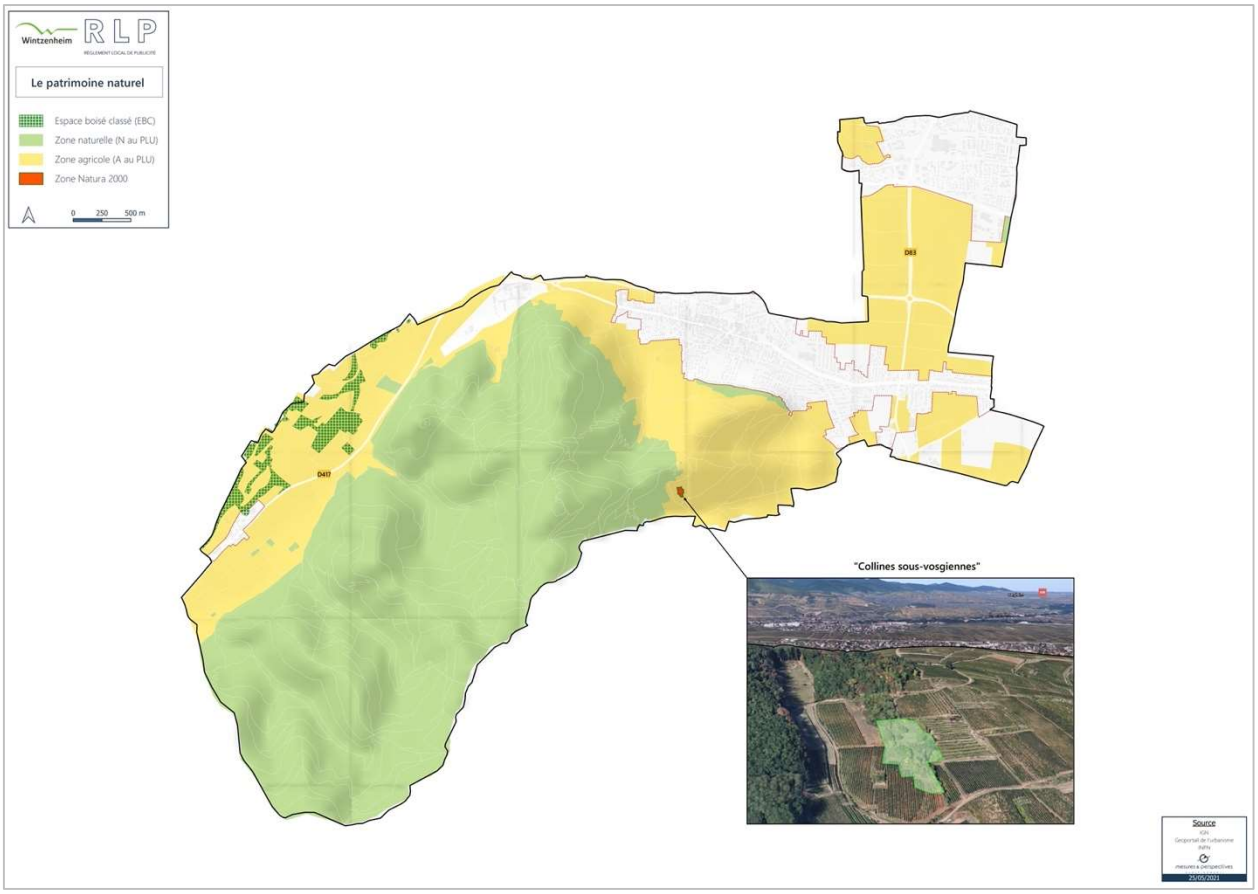

Cartes des espaces naturels

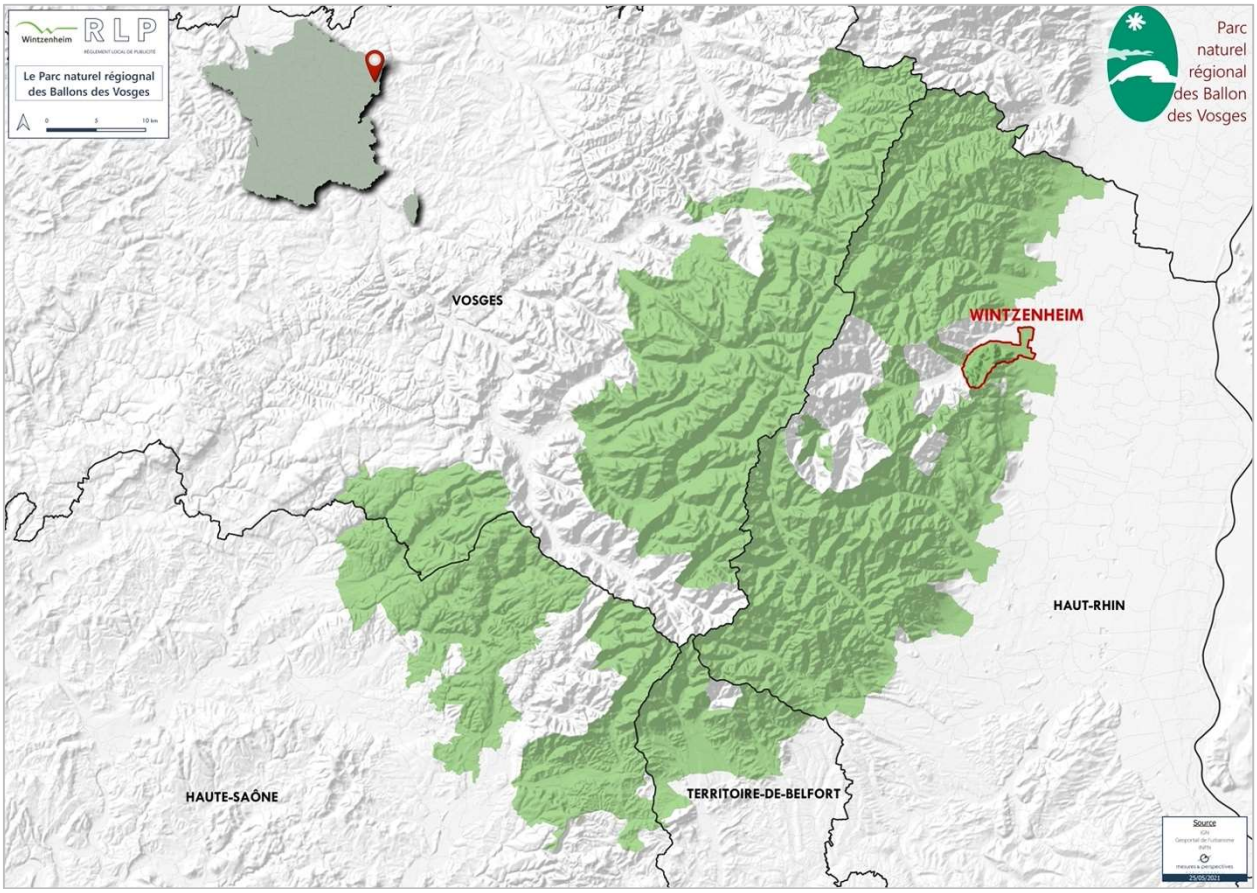

Carte du parc naturel régional des Ballons des Vosges

La commune de Wintzenheim est intégralement située dans le périmètre du parc naturel. L'ensemble de son territoire est alors soumis à la plus forte protection du cadre de vie instaurée par le Code de l'environnement : la publicité y est interdite.
Les enseignes sont autorisées.

Enjeux pour le RLP :

- Admettre la publicité sur mobilier urbain, les préenseignes temporaires en agglomération et la publicité sur palissades de chantier ;
- Admettre les préenseignes dérogatoires hors agglomération ;
- Autoriser les enseignes avec des prescriptions pour le respect des sites.

2.3 Le patrimoine architectural

Le patrimoine architectural comprend 6 monuments historiques.
La synagogue et la chapelle Sainte Thérèse font l'objet d'un périmètre délimité des abords. La ferme Saint-Gilles, les châteaux de Pflixbourg et de Hollandsbourg ainsi que le gîte d'étape romain ont des périmètres de protection de 500 mètres.

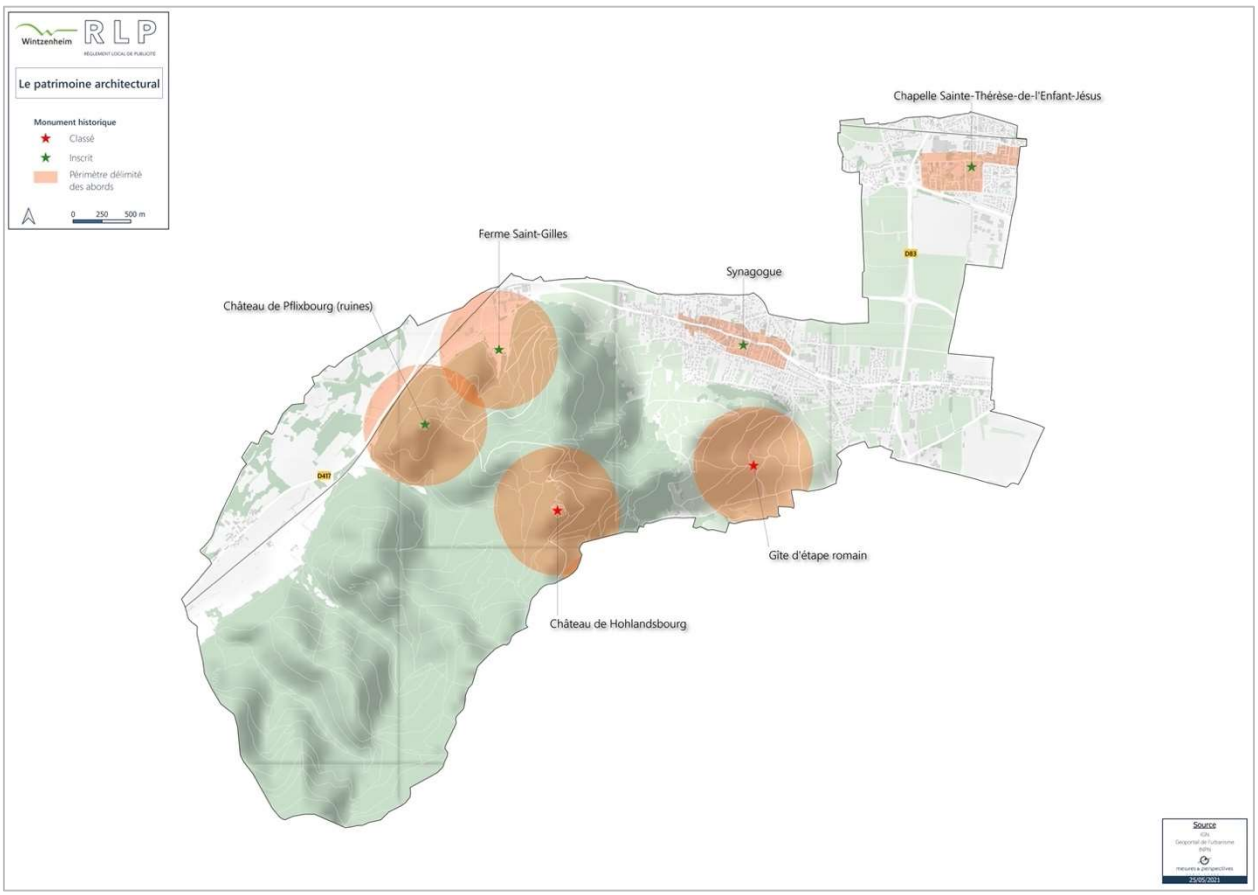

Carte du patrimoine architectural

Enjeux pour le RLP :

- Maintenir l'interdiction de la publicité, à l'exception du mobilier urbain, des préenseignes dérogatoires ou temporaires et de la publicité sur palissades de chantier ;
- Autoriser les enseignes avec des prescriptions pour le respect de l'architecture.

2.4 Le réseau viaire

Le réseau est structuré autour de deux axes principaux, les RD 417 et 83 dont l'intersection se trouve à l'est du ban communal.
A l'exception de la traversée de la Forge, la déviation de la RD 417 est située hors agglomération, contournant le bourg par le nord.
L'ancienne RD 417 traverse le bourg.
La RD 83 est l'axe nord-sud reliant l'est du bourg au Logelbach.

Au Logelbach, la RD 11 relie d'est en ouest Colmar à Turckheim et la RD 418 Colmar à Ingersheim.

Carte du réseau viaire

Enjeux pour le RLP :

- Admettre la publicité sur mobilier urbain, les préenseignes temporaires en agglomération et la publicité sur palissades de chantier ;
- Admettre les préenseignes dérogatoires hors agglomération ;
- Anticiper l'apparition des enseignes numériques.

2.5 Les zones d'activités ou commerciales

5 sites principaux accueillent des activités économiques :

- le pôle commercial de Logelbach

Ce pôle commercial qui rayonne sur l'ouest du bassin de vie colmarien, marque d'une empreinte relativement forte l'ensemble du quartier du Logelbach tant par les importants flux de circulation que par les volumes et l'aspect de ses constructions. L'éclatement du site de part et d'autre de la RD 83 avec un trafic routier grandissant ne contribuent pas à la qualité d'ensemble de la zone.

- la zone d'activité Europe

Plus ordonnée le long de l'avenue de l'Europe, la Z.A. comporte pour l'essentiel des entreprises qui s'inscrivent plus discrètement dans l'environnement urbain et naturel.

- les secteurs Auchan et Bräcker dans le centre-ville

- la zone ouest de La Forge

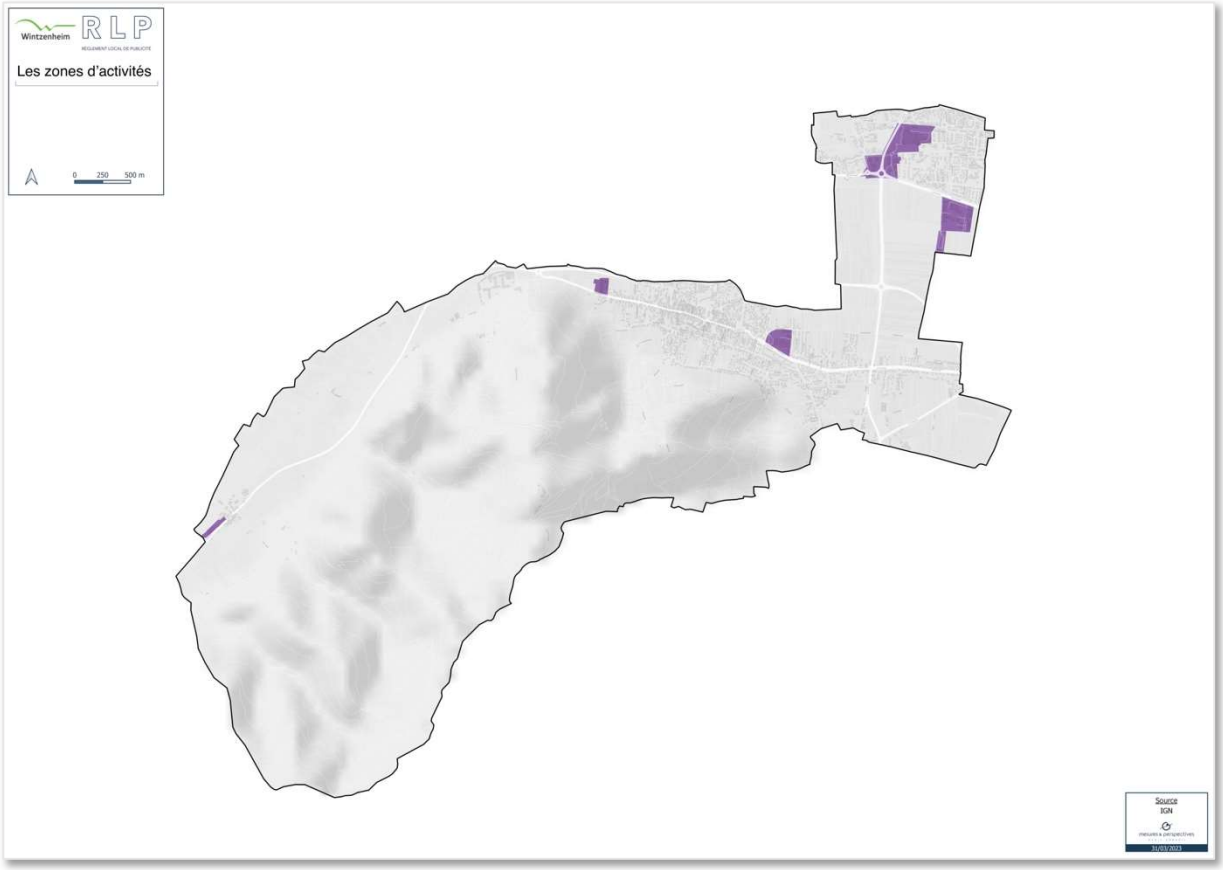

Carte des zones d'activités ou commerciales

Enjeux pour le RLP :

- Admettre la publicité sur mobilier urbain, les préenseignes temporaires en agglomération et la publicité sur palissades de chantier ;
- Admettre les préenseignes dérogatoires hors agglomération ;
- Anticiper l'apparition des enseignes numériques.

2.6 Les quartiers résidentiels

Ces quartiers couvrent le territoire aggloméré restant à l'issue de la définition des autres secteurs. La publicité y est absente.

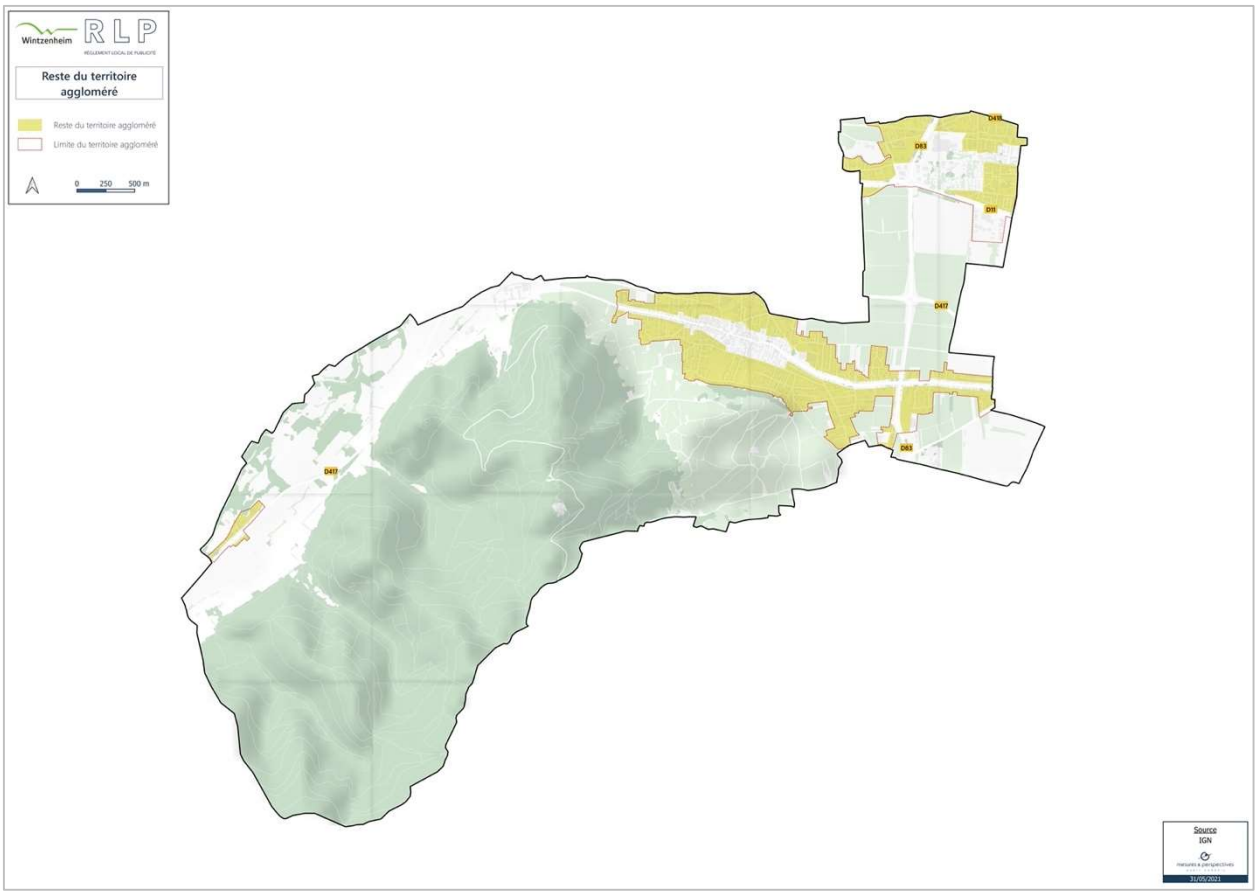

Carte des quartiers résidentiels

Enjeux pour le RLP :

- Interdire la publicité à l'exception du mobilier urbain, des préenseignes temporaires ou dérogatoires et la publicité sur palissades de chantier ;
- Adapter les formats des enseignes en relation avec le bâti.

2.7 Synthèse des enjeux pour la publicité extérieure

Le RLP doit être un outil permettant la préservation du paysage urbain, rural et des sites à forte valeur patrimoniale. Cette préservation est modulée en fonction du contexte et de l'intérêt des lieux. Le RLP doit aussi permettre de trouver le bon équilibre entre la volonté de favoriser l'essor économique local, en permettant aux entreprises de se signaler, et le souci de valoriser le cadre de vie pour les personnes qui y résident ou pour les visiteurs.
Ainsi, au regard des caractéristiques du territoire et des espaces spécifiques identifiés, un ensemble d'enjeux a été déterminé :

le patrimoine naturel :

- Admettre la publicité sur mobilier urbain, les préenseignes temporaires en agglomération et la publicité sur palissades de chantier ;
- Admettre les préenseignes dérogatoires hors agglomération ;
- Autoriser les enseignes avec des prescriptions pour le respect des sites.

le patrimoine architectural :

- Maintenir l'interdiction de la publicité, à l'exception du mobilier urbain, des préenseignes dérogatoires ou temporaires et de la publicité sur palissades de chantier ;
- Autoriser les enseignes avec des prescriptions pour le respect de l'architecture.

le réseau viaire :

- Admettre la publicité sur mobilier urbain, les préenseignes temporaires en agglomération et la publicité sur palissades de chantier ;
- Admettre les préenseignes dérogatoires hors agglomération ;
- Anticiper l'apparition des enseignes numériques.

les zone d'activités ou commerciales :

- Admettre la publicité sur mobilier urbain, les préenseignes temporaires en agglomération et la publicité sur palissades de chantier ;
- Admettre les préenseignes dérogatoires hors agglomération ;
- Anticiper l'apparition des enseignes numériques.

les quartiers résidentiels :

- Interdire la publicité à l'exception du mobilier urbain et des préenseignes temporaires ou dérogatoires ;
- Adapter les formats des enseignes en relation avec le bâti.

Carte de synthèse des secteurs à enjeux

3 : LES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

Le Code de l'environnement fixe des règles liées aux différentes spécificités des territoires.

3.1 Le champ d'application géographique

Agglomération, population et unité urbaine sont trois notions fondamentales pour comprendre, appliquer et adapter localement le Code de l'environnement en matière de publicité, d'enseigne et de préenseigne.

- La publicité est interdite hors agglomération. Il importe donc de connaitre précisément les lieux situés en agglomération ou hors agglomération.

- Le Code de l'environnement définit un régime pour les agglomérations de moins de 10 000 habitants et un autre régime pour celles de plus de 10 000 habitants.

- Toutefois, lorsqu'une agglomération de moins de 10 000 habitants appartient à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, le régime des agglomérations de plus de 10 000 habitants s'applique, à l'exception de quelques règles.

3.1.1 La population de référence

C'est l'INSEE qui définit la population de référence. La population communale est la population totale. Pour les communes comportant des parties agglomérées séparées, c'est la population de chaque partie agglomérée qui fait référence. Les règles applicables à la publicité, aux enseignes et préenseignes dépendent en grande partie du nombre d'habitants de l'agglomération où elles sont installées.
La population de Wintzenheim est de 8 046 habitants (source INSEE population totale 2018 en vigueur au 1er janvier 2021). Cette population est répartie sur 3 secteurs agglomérés distincts : le Bourg, la Forge et le Logelbach.
La commune fait partie de l'unité urbaine de Colmar dont la population est de 96 793 habitants.

3.1.2 L'agglomération

L'agglomération au sens de l'alinéa 1 de l'article R.110-2 du Code de la route est « *un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalés par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde* ». Ce même Code prévoit que les limites des agglomérations sont fixées par arrêté du maire.

Par principe, la publicité est interdite hors agglomération (Art. L. 581-7 du Code de l'environnement). La délimitation de l'agglomération s'avère donc déterminante.

L'arrêté municipal fixant les limites des agglomérations et le document graphique où elles apparaissent constituent des annexes du RLP (Art. R.581-78 du Code de l'environnement).
La matérialité de l'agglomération primant sur son aspect formel, les panneaux doivent être implantés au droit des immeubles bâtis rapprochés afin d'éviter toute difficulté d'interprétation des règles applicables.

Panneaux EB 10 et EB 20

Les panneaux et les bâtis ne sont pas toujours en parfaite concordance.
Au sens du Code de la route, les espaces dessinés (schéma ci-dessous) imposent une limitation de vitesse des véhicules entre les panneaux. Pour la publicité au sens du Code de l'environnement :

- l'espace entre le panneau « commune » et la première maison dans l'illustration ci-dessous (1) ne peut pas accueillir de publicité parce qu'il est considéré comme en dehors du milieu aggloméré;
- l'espace de part et d'autre du panneau « commune » dans l'illustration ci-dessous (2) peut accueillir des dispositifs publicitaires, l'ensemble étant considéré comme un milieu aggloméré, même si les règles en matière de circulation routière sont différentes.

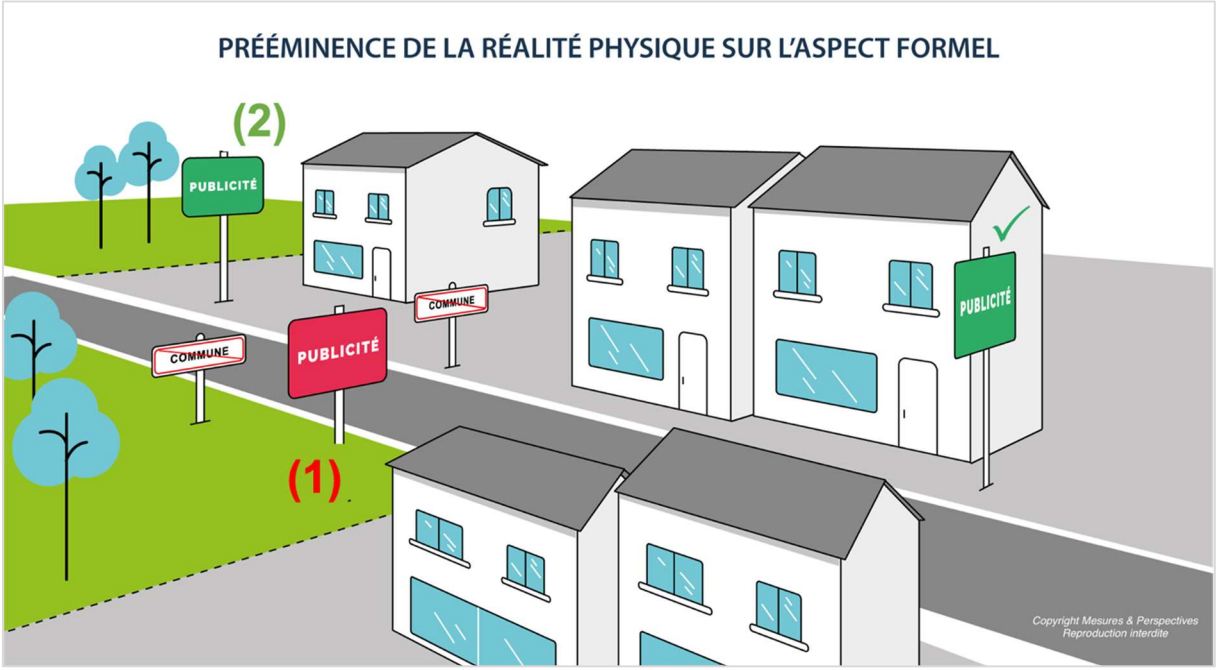

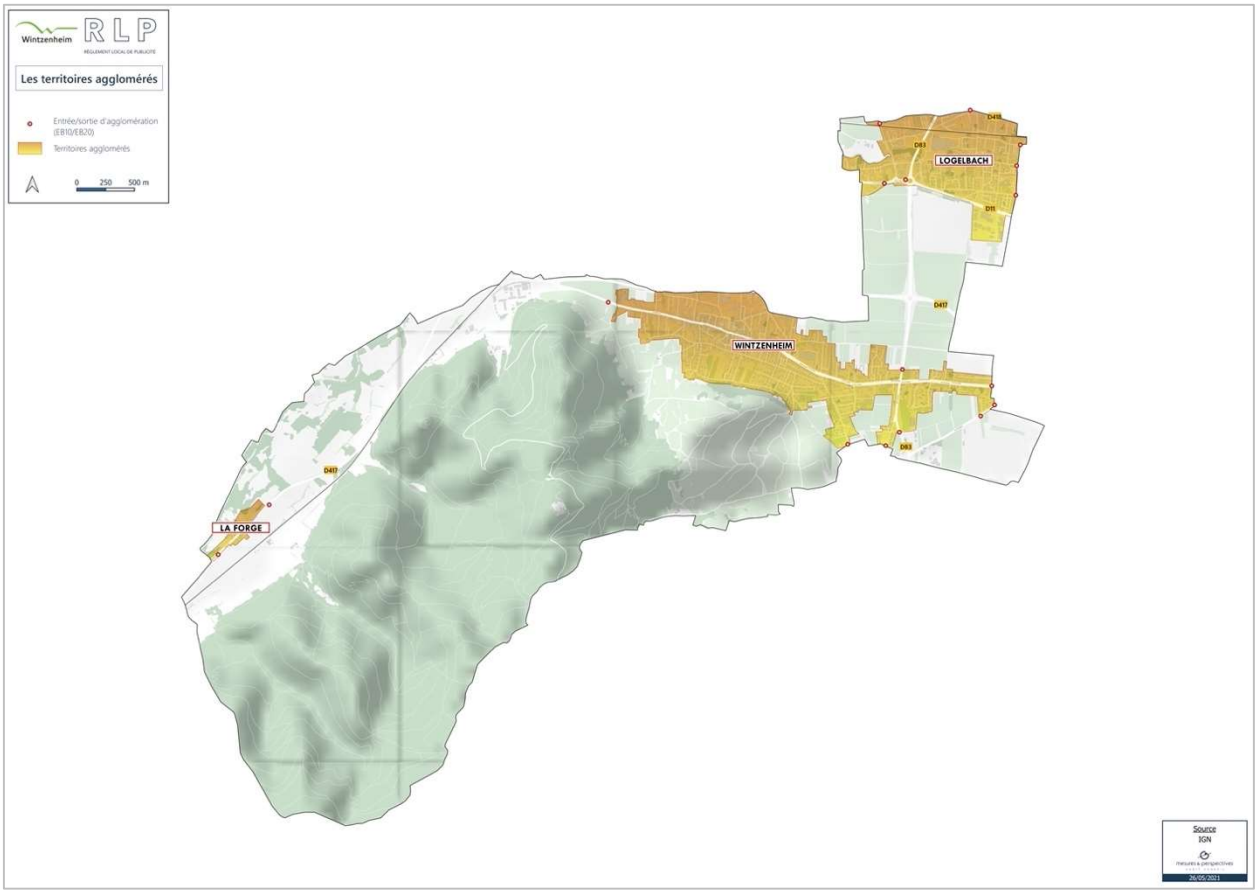

Les territoires agglomérés (source IGN)

3.2 Les dispositions du RNP applicables à la publicité

Au vu des chiffres de population et de l'appartenance à une unité urbaine de moins de 100 000 habitants, ce sont des règles spécifiques qui s'appliquent sur le territoire aggloméré de Wintzenheim.

Le RNP a fixé un régime propre à la publicité murale, à la publicité scellée au sol ou directement installée sur le sol, à la publicité numérique, à la publicité sur toiture, et à la publicité sur bâche. A également été instituée une règle nationale de densité et, pour la publicité lumineuse, une obligation d'extinction nocturne.

3.2.1 La surface de la publicité

L'instruction du ministère de la transition écologique et solidaire en date du 18 octobre 2019 fixe les modalités de calcul des formats des publicités.

- pour le mobilier urbain, la surface est la surface de l'affiche ;
- pour toutes les autres publicités, la surface est la surface de l'affiche et de l'encadrement ;
- lorsqu' il s'agit d'un dispositif scellé au sol, le pied n'est pas pris en compte dans le calcul.

3.2.2 La publicité murale

Dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants, elle ne peut avoir une surface unitaire excédant 4 m², ni s'élever à plus de 6 m au-dessus du niveau du sol (Art. R581-26 du Code de l'environnement).

3.2.3 La publicité scellée au sol

Elle est interdite dans les agglomérations de moins de dix mille habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de cent mille habitants.

3.2.4 La publicité sur mobilier urbain

Le mobilier urbain publicitaire fait l'objet d'articles spécifiques définissant les mobiliers susceptibles de recevoir de la publicité. Leur surface est limitée à 2 m².

3.2.5 La publicité lumineuse

La famille des publicités lumineuses comporte les trois catégories suivantes :

- La publicité supportant des affiches éclairées par projection ou transparence est constituée de dispositifs dont les affiches sont éclairées par l'extérieur au moyen de spots, ampoules ou rampes d'éclairages, ainsi que celle qui est éclairée par l'intérieur au moyen de tubes néons : caisson lumineux, panneaux vitrines.
  Elle se voit appliquer toutes les dispositions relatives à la publicité non-lumineuse.

- La publicité lumineuse numérique désigne essentiellement les « écrans » numériques, composés de diodes, leds etc. téléviseurs géants qui peuvent présenter des images fixes, des images animées (faisant apparaître un slogan, un prix, faisant évoluer une forme ou un pictogramme…) ou une vidéo.
  Elle est interdite dans les agglomérations de moins de dix mille habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de cent mille habitants.

- Les autres publicités lumineuses sont principalement constituées par les néons, souvent installés sur les toitures. Ces publicités lumineuses sont interdites dans les agglomérations de moins de dix mille habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de cent mille habitants.

- L'article L.581-14-4 de la loi climat et Résilience du 22 août 2021 a levé cette interdiction lorsque la publicité lumineuse est située à l'intérieur des vitrines.

3.2.6 La publicité lumineuse à l'intérieur des vitrines

La loi Climat et Résilience du 22 août 2021, article 18, permet de réglementer les publicités lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique. Les prescriptions peuvent porter sur les horaires d'extinction, la surface, la consommation énergétique ou la prévention des nuisances lumineuses.

3.2.7 La publicité sur véhicules terrestres

La publicité sur les véhicules terrestres est réglementée par le Code de l'environnement. Il est à souligner que tous les véhicules terrestres sont concernés dès lors que leur utilisation est essentiellement publicitaire, quel que soit le nombre de roues, que le véhicule soit motorisé ou non, etc.

3.2.8 La publicité sur bâches

La publicité sur bâche, de chantier ou publicitaire, est interdite dans les agglomérations de moins de dix mille habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de cent mille habitants.

3.2.9 La publicité de petit format

L'article L.581-8 du Code de l'environnement permet l'installation de dispositifs de petits formats intégrés à la devanture commerciale dès lors qu'ils ne recouvrent que partiellement la baie. Selon l'article R.581-57, il s'agit de dispositifs dont la surface unitaire est inférieure à 1 m². La surface cumulée des dispositifs de petit format ne peut conduire à recouvrir plus du dixième de la surface d'une devanture commerciale, dans la limite de 2 m².

3.2.9 La publicité sur toiture

La publicité sur toiture est interdite dans les agglomérations de moins de dix mille habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de cent mille habitants.

3.2.11 La règle nationale de densité

La règle nationale de densité limite le nombre de dispositifs publicitaires sur un territoire donné. Elle se calcule en fonction de la longueur de la façade d'une unité foncière bordant une voie publique. Lorsque la longueur de la façade est inférieure à 80 m, il ne peut y avoir qu'une publicité murale voire deux si elles sont juxtaposées ou superposées.

Illustration extraite du guide pratique sur la réglementation de la publicité extérieure publié par le ministère de la transition écologique et solidaire.

3.2.12 L'obligation d'extinction nocturne

Les publicités lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures du matin, à l'exception de celles supportées par le mobilier urbain affecté aux services de transport et durant les heures de fonctionnement desdits services, à condition, pour ce qui concerne les publicités numériques qu'elles soient à image fixe. Les dispositions relatives à l'obligation d'extinction entrent en vigueur le 1er juin 2023 pour les publicités lumineuses supportées par le mobilier urbain.

3.2.13 Le régime de déclaration ou d'autorisation

En fonction de sa nature, la publicité est soumise ou non à déclaration :

	Autorisation	Déclaration
Publicité murale	non	oui
Publicité lumineuse (éclairée par projection ou transparence)	non	oui
Publicité sur mobilier urbain	non	oui
Publicité de petit format	non	oui
Préenseignes de moins de 1,5 x 1 m et préenseignes dérogatoires	non	non

3.2.14 Tableau de synthèse des règles applicables

Publicité (soumise à déclaration)	
murale (mur aveugle ou comportant des ouvertures de surface < à 0,50 m²)	< à 4 m²
	ne dépasse pas les limites du mur ni les limites d'égout du toit et saillie < à 0,25 m
	hauteur < à 6 m
	bas du dispositif à plus de 0,5 m du sol
scellée au sol	Interdite
numérique	Interdite
lumineuse	autorisée à l'intérieur des vitrines
sur toiture	Interdite
horaires d'extinction	de 1 h à 6 h
bâches publicitaires ou de chantier	Interdite
petit format	surface unitaire < à 1 m² surface cumulée < à 1/10e de la devanture commerciale dans la limite de 2 m²
mobilier urbain	< à 2 m²

3.3 Les dispositions du RNP applicables aux enseignes

Le RNP s'applique aux enseignes. Leur régime diffère selon qu'elles sont posées à plat ou perpendiculairement à un mur, scellées au sol ou directement installées sur le sol, installées sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu. Lorsqu'elles sont lumineuses, elles doivent respecter une obligation d'extinction nocturne.

3.3.1 Les enseignes murales

Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser ses limites, ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 m.
Les enseignes installées sur auvent ou marquise ne peuvent dépasser 1 m de haut.

Les enseignes installées devant un balconnet, une baie ou sur un balcon ne doivent pas dépasser les limites du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet, du balcon ou de la baie. Elles ne peuvent constituer une saillie de plus de 0,25 m par rapport au balcon.

Les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur et ne peuvent constituer, par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique.

La surface cumulée des enseignes murales ne peut dépasser 15 % de la surface de la façade commerciale sur laquelle elles sont installées. Lorsque la surface de la façade est inférieure à 50 m^2, la surface cumulée des enseignes est portée à 25 %.

3.3.2 Les enseignes scellées au sol

L'enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol ne peut être placée à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elle se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie, ni à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété. Deux enseignes peuvent cependant être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins et si elles sont de mêmes dimensions.
La surface unitaire est limitée à 6 m^2.
Lorsque sa surface est supérieure à 1 m^2, l'enseigne scellée au sol est limitée à un dispositif placé le long de chacune des voies publiques bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.
Lorsqu'elle fait 1 m ou plus de large, l'enseigne scellée au sol ne peut dépasser 6,5 m de haut.
Cette hauteur est portée à 8 m lorsqu'elle fait moins de 1 m de large.

Lorsque sa surface est inférieure à 1m^2, le nombre n'est pas réglementé.

3.3.3 Les enseignes sur toiture ou terrasse

Les enseignes installées sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fonds autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base. Ces panneaux ne peuvent dépasser 0,50 mètre de haut.
La hauteur est limitée à 3 mètres si la hauteur de façade qui la supporte est inférieure à 15 mètres. Cette hauteur est portée au 1/5 de la façade si cette dernière est supérieure à 15 mètres dans la limite de 6 mètres.
La surface cumulée des enseignes sur toiture d'un même établissement ne peut excéder 60 m^2.

3.4.4 Les enseignes lumineuse à l'intérieur des vitrines

Comme pour la publicité à l'intérieur des vitrines (voir 3.3.7), la loi Climat et Résilience du 22 août 2021, article 18, permet de réglementer les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines

ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique. Les prescriptions peuvent porter sur les horaires d'extinction, la surface, la consommation énergétique ou la prévention des nuisances lumineuses.

3.3.5 Les règles d'extinction nocturne

Comme la publicité lumineuse, l'enseigne lumineuse, c'est-à-dire l'enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse, est soumise à une obligation d'extinction nocturne. Elle est également fixée de 1 h à 6 h du matin lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Enseigne (soumise à autorisation)	
sur façade (à plat + perpendiculaire)	25 % de la façade si < à 50 m^2 ou 15 % de la façade si > à 50 m^2
à plat	ne dépasse pas les limites du mur ni les limites d'égout du toit et saillie < à 0,25 m
perpendiculaire	saillie < à 1/10ème de la distance séparant les deux alignements de la voie publique sans excéder 2 m
scellée au sol	1 le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble si surface > à 1 m^2
	hauteur < à 6,5 m si largeur > à 1 m ou hauteur < à 8 m si largeur < à 1 m
	< à 6 m^2
lumineuse	autorisée à l'intérieur des vitrines
horaires d'extinction	de 1 h à 6 h
clignotantes	interdites à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence
sur toiture	lettres découpées dissimulant leurs fixations surface cumulée < à 60 m^2 hauteur < à 3 m si hauteur bâtiment < à 15 m ou hauteur < à 6 m si hauteur bâtiment > à 15 m

3.4 Le pouvoir de police

Dans l'état actuel du droit, l'article L.581-14-2 du Code de l'environnement prévoit que le pouvoir de police appartient au préfet, mais qu'il est transféré au maire s'il existe un règlement local de publicité. Dans ce cas, le maire a compétence sur l'ensemble du territoire communal, même dans les zones au sein desquelles le RLP ne prévoit pas de règles spécifiques, ou si le RLP ne prévoit aucune règle spécifique pour l'ensemble de la commune.

L'autorité investie du pouvoir de police délivre les autorisations requises avec le cas échéant accord ou avis de l'architecte des Bâtiments de France (ABF) ou du préfet de région. L'accord de l'ABF est nécessaire notamment pour les autorisations d'enseignes dans un périmètre de 500 m par rapport au monument (ou dans le périmètre délimité des abords).

Bien que le règlement local de publicité soit caduc depuis le 14 janvier 2021, les enseignes restent soumises à autorisation car la commune est située dans le Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges (PNRBV).

Lorsque le nouveau RLP sera adopté, le maire reprendra la compétence sur l'ensemble du ban communal, qu'il soit couvert ou non par le zonage.

3.5 Les dispositions figurant dans le RLP actuel

Approuvé le 29 novembre 2004, il instituait une zone de publicité restreinte (ZPR) couvrant la totalité des 3 territoires agglomérés ainsi qu'une zone de publicité autorisée (ZPA).

La ZPR est divisée en 2 sous-secteurs :

- la ZPRa couvrant le centre-ville ancien et les abords de la synagogue et de la chapelle Herzog ;
- la ZPRb couvrant les zones commerciales d'activités et de Logelbach.

La ZPA, localisée à l'ouest, couvre les abords du lycée agricole.

Publicité :

En ZPR, les préenseignes sont admises sous réserve du respect des règles de la ZPRa.
Les activités implantées sur le territoire communal peuvent bénéficier de préenseignes installées exclusivement sur le domaine public ou sur le domaine privé communal. Leurs dimensions sont inférieures à 1,4 m de long et à 0,15 m de haut.
1 chevalet par établissement peut être installé sur le domaine public au droit de l'activité, sa surface est inférieure à 1 m^2.

En ZPRa, la publicité est interdite à l'exception de :

- celle supportée par le mobilier urbain avec une surface limitée à 2 m^2 ;
- celle sur palissades de chantier, surface limitée à 2 m^2, ne dépassant pas le support, à plus de 0,50 m du sol et 2 dispositifs par tranche de 100 m de palissade, au-delà 1 dispositif par tranche de 200 m.

En ZPRb, les préenseignes sont admises sur mur ou scellées au sol avec une surface limitée à 2 m^2.
Leur nombre est limité à 1 par établissement. Une règle de densité est fixée à 2 dispositifs par tranche de 100 m de linéaire d'unité foncière, au-delà 1 dispositif par tranche de 200 m.

En ZPA, les présents se conforment au RNP. De plus, pour signaler les manifestations touristiques ; culturelles ou économiques, elles peuvent être scellées au sol avec une surface maximale de 6 m^2

Enseignes :

En ZPR, les enseignes sur bâtiment respectent l'architecture et s'harmonisent avec les lignes de composition de la façade.
1 seule enseigne perpendiculaire est autorisée par établissement.
Les enseignes lumineuses sont limitées à 1 par établissement, sauf pour celles éclairées par projection ou transparence.

En ZPRa, les enseignes perpendiculaires ne dépassent pas le niveau de l'allège des fenêtres du 1er étage, la saillie est limitée à 0,80 m, système de fixation compris. Les enseignes en fer forgé peuvent être autorisées au-delà de ces limites.
Les enseignes à plat sont constituées de lettres ou de signes découpés, soit de lettres ou de signes peints sur enduit. Leur hauteur est inférieure à 0,4 m. Les caissons (cadre aluminium et face plastique) sont interdits.
Les enseignes scellées au sol sont interdites.

En ZPRb, aucune partie des enseignes perpendiculaires ne peut être inférieure à 4,5 m.

Le nombre d'enseignes à plat est limité à 2 par établissement. La surface totale des enseignes ne peut excéder 10 % de la façade support.
La surface des enseignes scellées au sol est limitée à 12 m² et leur nombre limité à 1 par voie bordant l'établissement.

En ZPA et hors ZPRa ou b, les enseignes perpendiculaires ne dépassent pas le niveau de l'allège des fenêtres du 1er étage, la saillie est limitée à 0,80 m, système de fixation compris.
1 seule enseigne à plat peut être apposée le long de chaque voie bordant l'établissement. Leur surface est limitée à 4 m². Les caissons (cadre aluminium et face plastique) sont interdits.
La surface des enseignes scellées au sol est limitée à 6 m² et leur nombre limité à 1 par voie bordant l'établissement.

Carte de zonage du RLP

Commentaire :

Le RLP traite de manière distincte la publicité et les préenseignes. Cette approche est illégale, car la loi prévoit que les préenseignes et la publicité suivent un régime identique.

Il en est de même pour admettre des préenseignes scellées au sol en ZPRb. En effet, la commune ayant moins de 10 000 habitants, les dispositifs scellés au sol sont interdits.

Les enseignes sont l'objet de prescriptions visant à leur intégration dans l'architecture et au respect du bâti.
La limitation de surface des enseignes scellées au sol à 12 m² en ZPRb est illégale. Cette surface ne peut réglementairement dépasser 6 m².

4 : LE DIAGNOSTIC

4.1 Méthode de recensement

L'élaboration du RLP nécessite de connaître la situation des publicités et des enseignes en place. Le diagnostic a pour objet de faire un état de l'existant concernant tous les types de dispositifs implantés sur le territoire de Wintzenheim concernés par la réglementation.

Il permet d'établir un bilan qualitatif de la publicité extérieure en la replaçant dans l'espace public, en lien avec les orientations fixées par la délibération de prescription d'élaboration.

L'observation qualitative permet de déterminer les enjeux : infraction à la règlementation en vigueur, lieux surchargés, matériels inadéquats, atteintes au cadre de vie.

Au-delà de l'analyse qualitative, l'analyse quantitative permet de mesurer la pression publicitaire, d'identifier et de localiser les éventuelles inégalités et de repérer les situations qui, bien que légales au regard du RNP, porte manifestement atteinte au cadre de vie et à l'environnement.

4.2 Publicité

La totalité du ban communal a été parcourue, permettant le relevé des dispositifs de plus de 1,5 m^2, mobilier urbain compris.

Une base de données SIG est constituée sur la base des relevés terrain, permettant d'établir une cartographie des dispositifs recensés.

Pour chaque dispositif, les données sont détaillées sous forme d'une fiche reprenant tous les éléments nécessaires à son analyse et son suivi :

- nature du dispositif ;
- adresse ;
- photo ;
- dimensions ;
- éclairage ;
- légalité ou non.

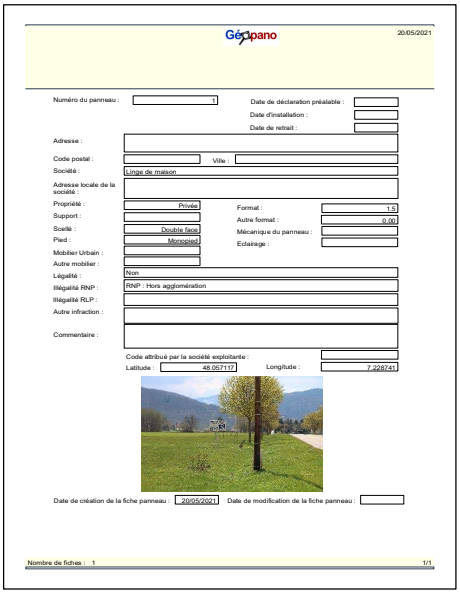
Géopano 20/05/2021

Numéro du panneau : 1
Date de déclaration préalable :
Date d'installation :
Date de retrait :
Adresse :
Code postal : Ville :
Société : Linge de maison
Adresse locale de la société :
Propriété : Privée
Support :
Scellé : Double face
Pied : Monopied
Mobilier Urbain :
Autre mobilier :
Légalité : Non
Illégalité RNP : RNP : Hors agglomération
Illégalité RLP :
Autre infraction :
Commentaire :
Format : 1.5
Autre format : 0.00
Mécanique du panneau :
Eclairage :
Code attribué par la société exploitante :
Latitude : 48.057117 Longitude : 7.228741

Date de création de la fiche panneau : 20/05/2021 Date de modification de la fiche panneau :

Nombre de fiches : 1 1/1

Exemple de fiche

Le nombre de dispositifs publicitaires relevés est de 45.
30 sont sur des propriétés privées, 15 sur des mobiliers urbains.

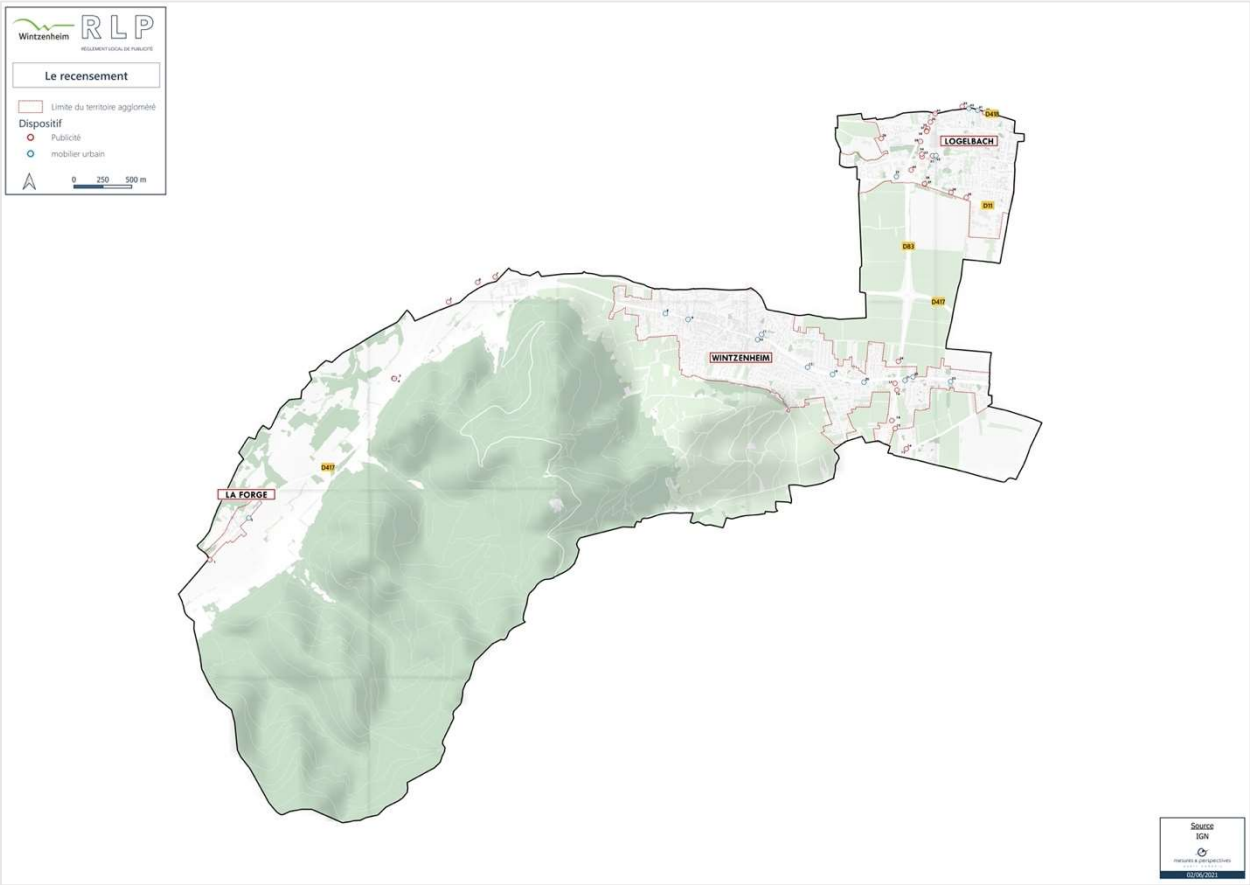

Implantation de la publicité extérieure

Hormis une préenseigne (illégale) située hors agglomération RD 117, tous les dispositifs sont positionnés sur la RD 83.

Sur les 30 panneaux sur propriété privée, 4 sont apposés sur mur, 2 sur clôture et 24 sont scellés au sol.

Panneau mural *Panneau sur clôture*

Panneau scellé au sol

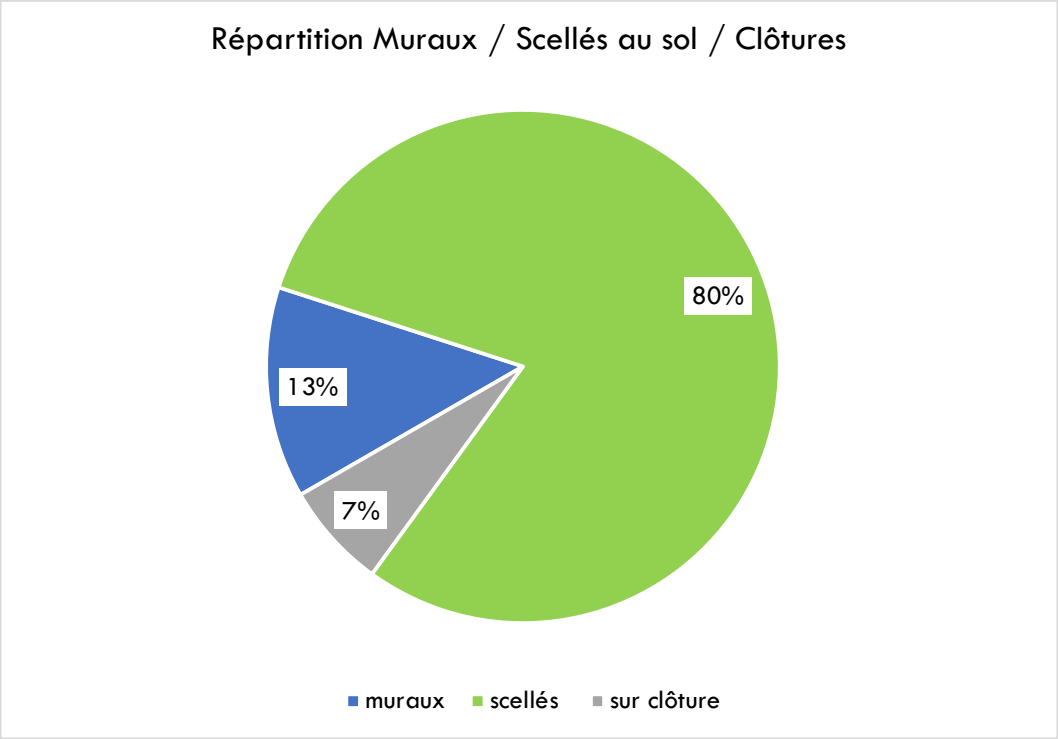

La majorité des dispositifs (43 %) a une surface de 1,5 m².

1,5 m²

12 m²

8 m²

4 m²

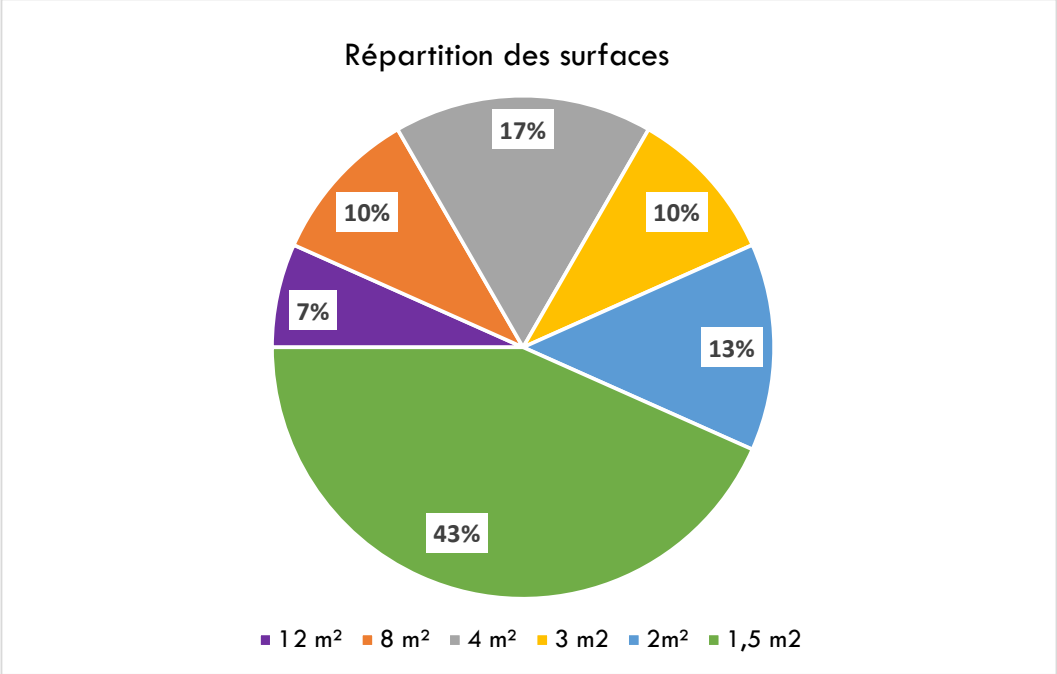

Aucun des dispositifs n'est éclairé.

La légalité des dispositifs s'analyse au regard du RNP.

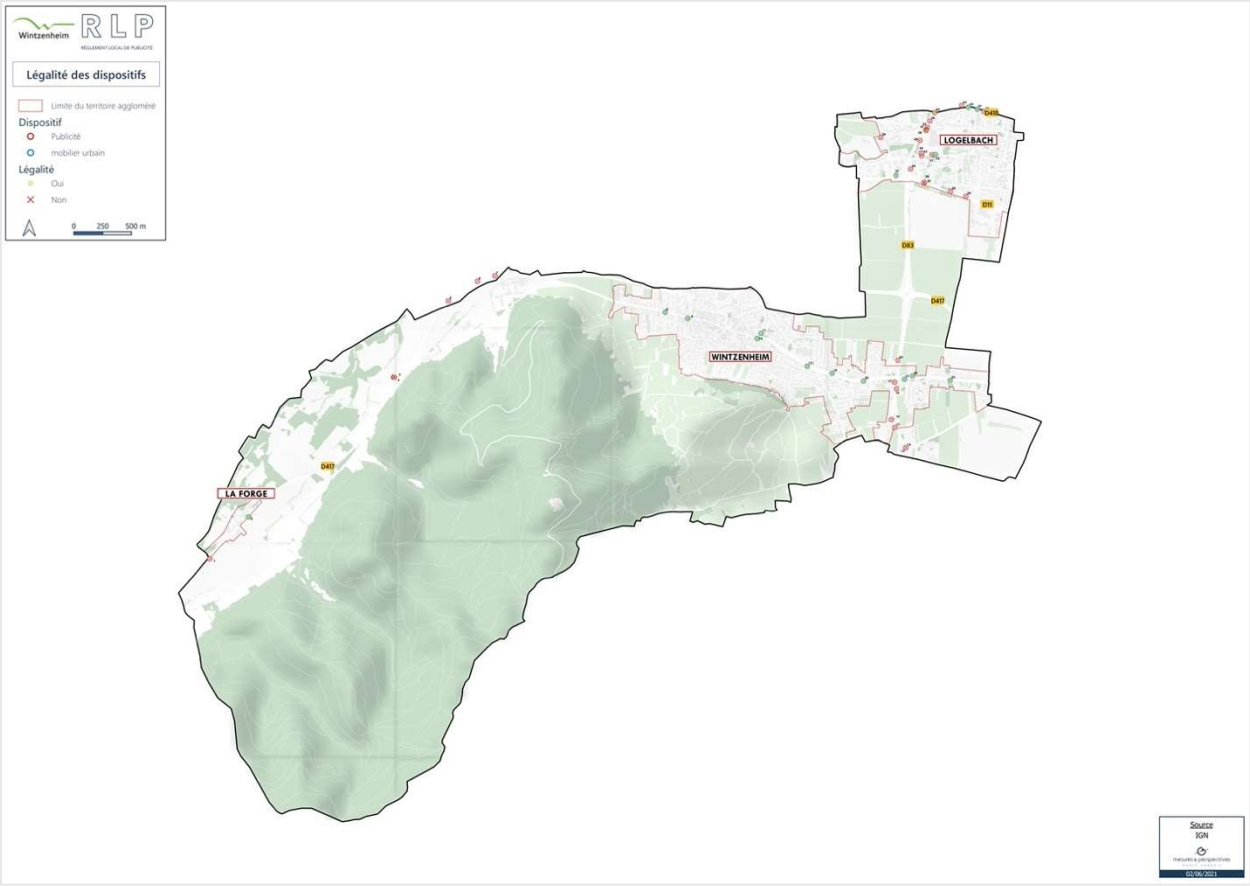

Carte des dispositifs légaux et illégaux (RNP)

Sur les 30 panneaux sur propriété privée, 2 seulement sont conformes au RNP.
Il s'agit de 2 muraux. Les 2 autres muraux sont à moins de 0,50 m du sol. Leur mise en conformité est possible.

Panneau mural légal

Panneau mural illégal (- 0,5 m du sol)

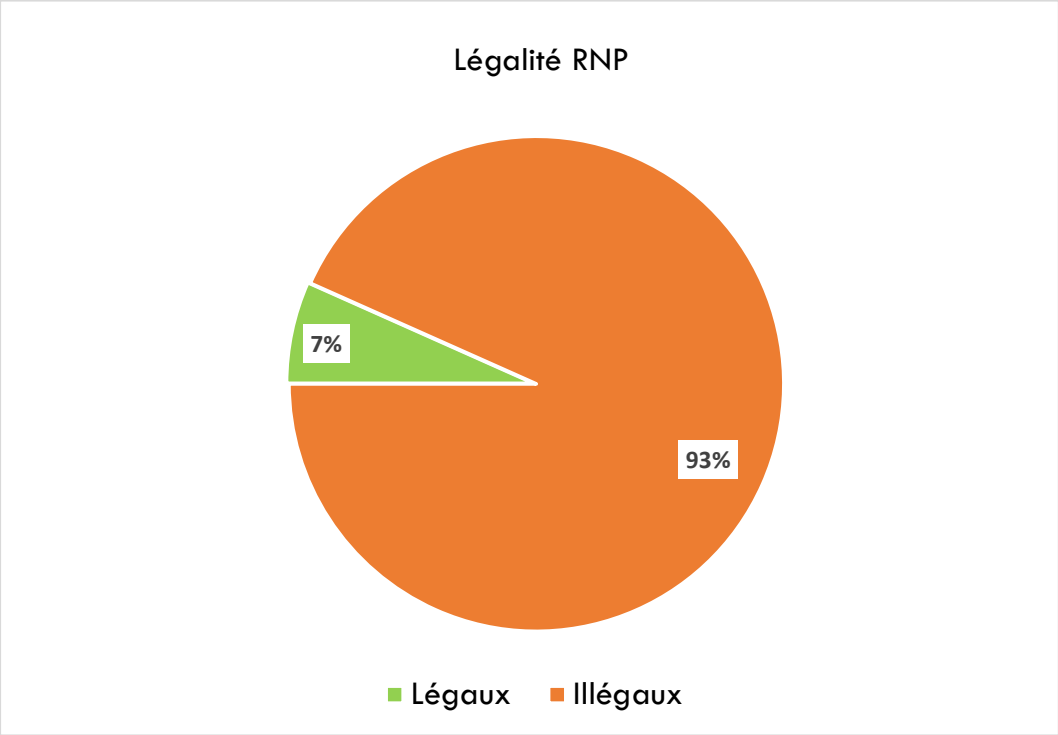

Tous les autres dispositifs, qui sont scellés au sol, sont illégaux.

Le mobilier urbain est conforme au RNP.

Bien que le RLP de 2004 soit caduc, il est intéressant d'analyser la conformité des dispositifs au regard de ses prescriptions.

Le mobilier urbain est conforme avec le RLP.

En ZPR (hors ZPRb), les préenseignes ne sont pas admises hors domaine public ou prive communal. 21 dispositifs sont en infraction car installés sur propriété privée.

2 préenseignes illégales

En ZPRb, la surface d'une des préenseignes admises est supérieure à 2 m².

Préenseigne de 12 m²

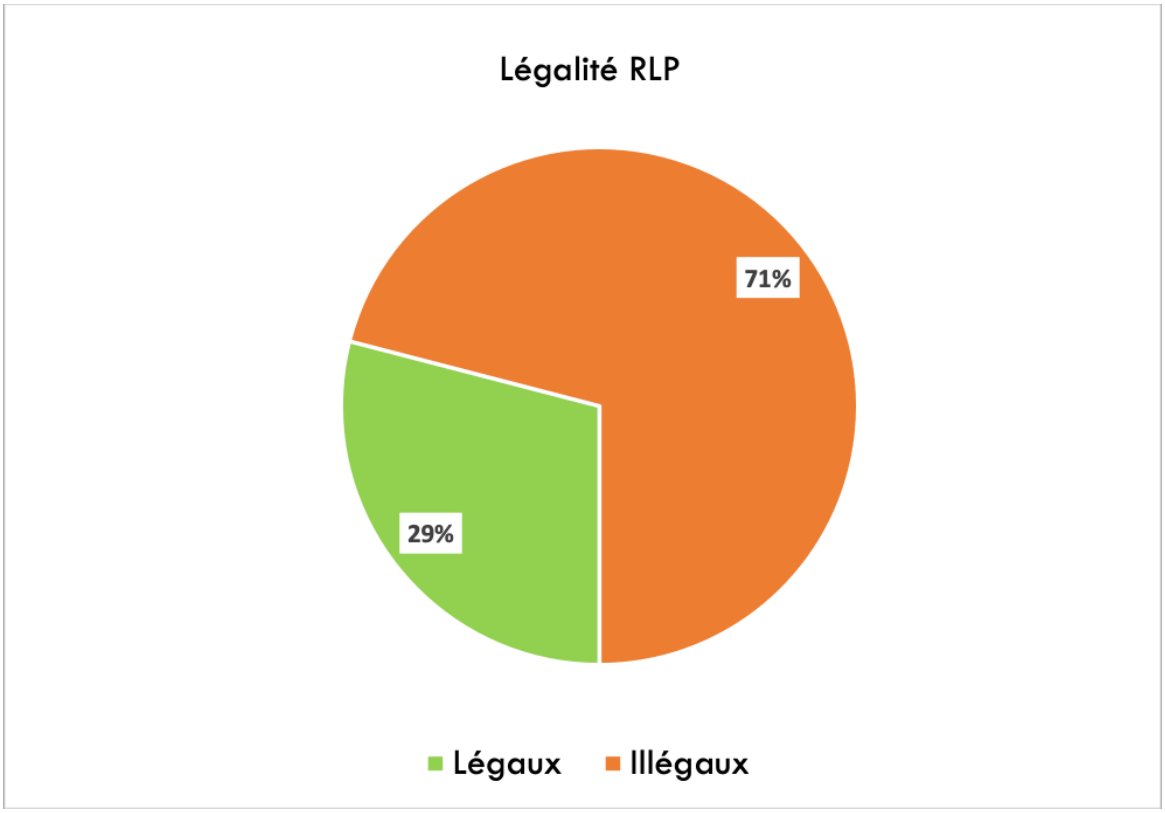

4.3 Enseignes

Un repérage qualitatif sur le territoire de Wintzenheim en matière d'enseignes a été réalisé, mettant en évidence les secteurs à réglementer et les règles à établir pour permettre une meilleure intégration dans leur environnement.

4.3.1 Hors agglomération

Les 3 établissements de la zone d'activité Sud sont situés hors agglomération. L'enseigne d'Augusto sur façade dépasse la ligne du toit. L'enseigne CLB sur la clôture et celle de Muller-Rost sur façade sont conformes.

Sur la RD 417, les enseignes du lycée agricole de Pflixbourg et du stade sont légales.

4.3.2 Le patrimoine naturel

Hors producteurs viticoles, il n'y a pas d'établissement commercial présent dans ce secteur.

4.3.3 Le patrimoine bâti

Les enseignes présentes sont de qualité et respectent l'architecture. Certaines enseignes perpendiculaires sont originales et illustrent parfaitement l'activité qu'elles signalent.

Rue Clémenceau

Rue Herzog Logelbach

Rue Clémenceau

4.3.4 Le réseau viaire

Les lieux d'implantation des activités sont situés dans les zones d'activités ou commerciales traversées par les axes. L'analyse est donc détaillée au chapitre suivant.

4.3.5 Les zones d'activités ou commerciales

- le pôle commercial de Logelbach

Ce pôle regroupe la majorité des grands établissements commerciaux de la ville.

Les enseignes apposées sur les bâtiments récents sont légales et bien intégrées.

Enseignes sur façades

Quelques-unes ne respectent pas la règle d'apposition.

Enseigne sur façade illégale (dépasse de la façade)

D'autres formes d'enseignes sont repérées, légales et ne choquant pas dans leur environnement.

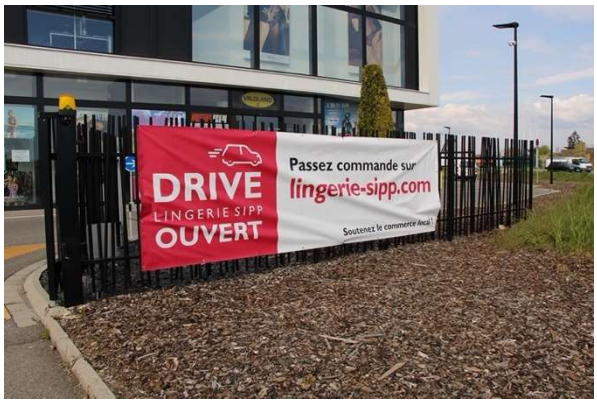

Enseigne sur clôture

Enseigne numérique

Enseignes sur toiture

Enseignes scellées au sol

Certaines ne se conforment pas aux règles qui les concernent.

Enseignes scellées au sol (illégales, hauteur à gauche ou surface à droite)

- la zone d'activité Europe

Les enseignes présentes dans cette zone sont sur façade, scellées au sol ou sur toiture.

Enseignes sur façade

Quelques illégalités sont repérées.

Enseignes scellées au sol (illégales > à 1) et sur toiture (illégale lettres non découpées)

- la zone Bracker

Enseigne sur toiture

- la zone d'activité Sud

Se reporter au 5.2.1 hors agglomération

4.3.6 Le centre-ville et les quartiers résidentiels

La surface et le positionnement des enseignes sont adaptés à leur environnement proche.

Enseignes sur façade rue Clémenceau et route de Colmar

Enseigne sur façade (La Forge) et sur toiture (rue Clémenceau)

Enseignes scellées au sol (La Forge et rue Clémenceau)

4.4 Synthèse des constats

Les éléments-clefs qui doivent orienter la future réglementation apparaissent à l'issue de l'analyse des différents secteurs à enjeux et des dispositifs installés.

4.4.1 Publicité

Le mobilier urbain est conforme aux règles applicables (RNP et RLP).
Les dispositifs sur propriété privée, en grande majorité scellés au sol, sont interdits par le RNP.

4.4.2 Enseignes

L'application du RNP est globalement respectée.

Quelques enseignes sur toiture ou scellées au sol ne sont pas conformes avec le RNP ou le RLP.
On note l'apparition d'une enseigne numérique.

5 : LES ORIENTATIONS

La règlementation nationale, l'étude des enjeux, l'analyse du règlement de 2004 et tous les constats, tant en matière de publicité que d'enseignes, ont permis d'établir les orientations pour l'élaboration du futur RLP.

5.1 Publicité :

Les prescriptions pourront porter sur les points suivants :

- Admettre la publicité sur le mobilier urbain en agglomération au titre du service rendu (abriter les voyageurs et informer) ;

- Admettre les préenseignes temporaires ;

- Admettre les préenseignes dérogatoires liées à la production et la vente des produits locaux ;

- Fixer des horaires d'extinction pour la publicité lumineuse :
  Ils sont fixés de 1 h à 6 h. La réduction de la facture énergétique et la lutte contre la pollution lumineuse nocturne conduisent à imposer une plage horaire plus importante.

5.2 Enseignes :

Les prescriptions pourront porter sur les points suivants :

- Le RLP interdisait les enseignes scellées au sol en ZPRa :
  Réintroduire les enseignes scellées au sol de petites dimensions dans les zones protégées au titre du patrimoine.

- Le RNP ne fixe pas de règles particulières aux enseignes numériques :
  Anticiper le développement des enseignes numériques : dimensions et lieux où elles seraient autorisées.

- Fixer des horaires d'extinction pour les enseignes lumineuses :
  Pour lutter contre la facture énergétique et diminuer la pollution lumineuse nocturne, élargir la plage horaire d'extinction fixée de 1h à 6h par le RNP.

6 : EXPLICATION DES CHOIX

Le texte du règlement local de publicité et ses zonages sont établis sur la base :

- des objectifs définis par le conseil municipal ;
- des typologies de lieux déterminées dans le diagnostic et des enjeux s'y rapportant ;
- des orientations issues du diagnostic.

Les attentes de traitement en matière de publicité et d'enseignes étant distincts, deux zonages sont créés, l'un pour la publicité et l'autre pour les enseignes. Une règlementation adaptée est proposée pour chaque type de secteur.

6.1 Principes généraux

L'appartenance de la commune au Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges y interdit la publicité de manière relative. La levée de l'interdiction rendue possible par le RLP s'applique à quelques types de publicités qui sont présentes sur tout le territoire.

6.2 Publicité :

6.2.1 Zonage

La levée de l'interdiction relative très restreinte génère une seule zone de publicité qui couvre les 3 territoires agglomérés.

6.2.2 Règlement

<u>Article P.1 : Publicité sur mobilier urbain</u>
Ce choix vise à garantir une certaine présence publicitaire au sein de ces espaces, au regard notamment du rôle qu'elle joue en faveur du tissu économique du territoire et de la nécessité de maintenir un service permettant de relayer les informations municipales auprès de la population.

<u>Article P.2 : Publicité sur les palissades de chantier</u>
Bien que peu fréquentes, la publicité y reste admise, la surface étant identique à celle du mobilier urbain dans une démarche d'harmonisation. La densité par unité foncière est plus restrictive que celle fixée par le Code de l'environnement.

<u>Article P.3 : Préenseignes temporaires</u>
La réglementation nationale prévoit des dispositions applicables aux préenseignes temporaires pour la durée d'installation liée à la durée de l'opération qu'elles signalent. Le règlement renforce leur encadrement en limitant cette durée à l'issue de la manifestation.

<u>Article P.4 : Publicité lumineuse à l'intérieur des vitrines</u>
La publicité lumineuse situé à l'intérieur des vitrines, qui ne peut être interdite, voit sa surface encadrée.

<u>Article P.5 : Autres formes de publicité</u>
Pour garantir un environnement préservé et pour éviter une éventuelle installation de dispositifs non pris en compte par le RLP, toute autre forme de publicité est interdite.

<u>Article P.6 : Horaires d'extinction</u>

Pour contribuer à réduire la facture énergétique et participer à la lutte contre la pollution lumineuse nocturne, la plage horaire nationale d'extinction de 1 h à 6 h est portée de 23 h à 6 h, y compris pour le mobilier urbain et la publicité lumineuse située à l'intérieur des vitrines.

6.3 Enseignes :

6.3.1 Zonage

L'analyse territoriale des enjeux conduit à créer deux zones pour les enseignes :
La zone 1 regroupe les différentes zones commerciales d'activités : Logelbach, Europe, Auchan, Bräcker et Gedimat.
La zone 2 couvre la totalité des autres secteurs du territoire de la commune.

6.3.2 Dispositions générales

Article E.G.1: Autorisation des enseignes
Afin de préserver leur qualité, le RLP rappelle que les demandes d'autorisations d'enseignes seront acceptées uniquement si, au-delà du seul respect des prescriptions réglementaires, la bonne intégration des enseignes dans leur environnement est garantie. Les enseignes devront donc, en toutes zones, prendre en compte et respecter la qualité des façades, des lieux avoisinants, des perspectives, du paysage en général, et tenir compte des normes de sécurité de la voie publique. Le respect des chartes est également pris en compte lors de l'instruction.

Article E.G.2 : Aspect extérieur des locaux et suppression des enseignes
Le RNP impose à l'article R.581-58 du code de l'environnement, que l'enseigne soit supprimée par la personne qui exerçait l'activité dans les trois mois suivant la cessation de l'activité qu'elle signale. Il arrive toutefois que cette obligation ne soit pas respectée et il est alors difficile pour l'autorité de police de retrouver l'ancien occupant du local pour lui imposer cette obligation.
Le règlement oblige également le propriétaire à supprimer les enseignes lorsqu'elles sont demeurées en place au-delà des trois mois réglementaires.

Article E.G.3: Enseignes sur les arbres et les haies
À la différence de la publicité, le RNP n'interdit pas l'installation des enseignes sur les arbres. Bien que peu courantes, mais dans une optique de protection du patrimoine végétal, le RLP soumet les enseignes à un même régime d'interdiction.

Article E.G.4 : Enseignes sur clôture aveugle ou non aveugle
La nécessité pour certains établissements d'utiliser ce type d'enseignes est impératif. Néanmoins, pour insérer au mieux ces dispositifs sur la clôture, des règles de surface et de nombre sont fixées.

Article E.G.5 : Enseignes temporaires
La réglementation nationale prévoit peu de dispositions applicables aux enseignes temporaires hormis une durée d'installation liée à la durée de l'opération qu'elles signalent. Le règlement renforce leur encadrement en limitant leur durée d'apposition avant et après l'opération.
Des prescriptions spécifiques sont imposées aux enseignes immobilières pour éviter leur prolifération.

Article E.G.6 : Chevalet
Les chevalets et porte-menus, utiles au commerce de proximité, sont limités en nombre, en positionnement et en dimensions.

Article E.G.7 : Horaires d'extinction

À l'instar de la publicité lumineuse, afin de contribuer à la lutte contre la facture énergétique et de prendre part à la lutte contre la pollution lumineuse nocturne, le RLP prévoit une règle d'extinction pour les enseignes, identique à celle de la publicité. La plage horaire d'extinction retenue pour les enseignes est donc fixée de 23 h à 6 h.

Article E.G.8 : Enseignes en saillie sur le domaine public
Leur conformité avec les différents règlements de voirie est rappelé.

Article E.G.9 : Enseignes à faisceau de rayonnement laser
Sans intérêt sur le territoire, elles sont interdites.

6.3.3 Règlement zone E 1

La vocation de ces secteurs justifie l'adoption d'un régime applicable aux enseignes assez souple.

Article E.1.1 : Enseignes sur façade

- A.1 : Enseignes apposées à plat ou parallèle au mur

Elles sont soumises aux seules dispositions du RNP.

- B.1 : Enseignes perpendiculaire au mur

La nécessité d'organiser leur présence conduit à en limiter leur nombre.

Article E.1.2 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de plus de 1 mètre carré
Le RLP prévoit des dispositions visant à garantir la qualité esthétique des enseignes scellées au sol. Un gabarit est notamment imposé pour ces dispositifs : l'obligation de présenter une hauteur au moins égale à deux fois leur largeur, soit une forme de totem.
Lorsqu'une même unité foncière accueille plusieurs établissements différents, afin d'éviter une accumulation de dispositifs, une obligation de regroupement des différents établissements sur un même support a été retenue.

Article E.1.3 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de moins de 1 mètre carré hors chevalets
Les enseignes de moins de 1 mètre carré participent par leur présence à l'animation commerciale, mais leur multiplication doit être éviter.

Article E.1.4 : Les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu
Dispositifs ayant un impact conséquent sur les perspectives, mais nécessaires pour certains établissements, elles sont autorisées avec une hauteur réduite.

Article E.1.5 : Les enseignes numériques
Pour éviter un impact trop fort, leur surface est limitée sur façade. Les scellées au sol suivent le régime des non lumineuses.
Celles situées à l'intérieur des vitrines, qui ne peuvent être interdites, voit leur surface contrôlée en rapport avec les dimensions des vitrines.

6.3.4 Règlement zone E 2

Des règles spécifiques y sont fixées pour tenir compte de la qualité architecturale des 2 Périmètres Délimités des Abords et du reste du territoire à protéger. Une partie des dispositions édictées dans la zone sont des reprises du précédent RLP.

Article E.2.1 : Enseignes sur façade

- A.2 : Enseignes apposées à plat ou parallèle au mur

Les enseignes apposées sur les façades sont des éléments rapportés sur le bâti. Elles ne doivent pas dénaturer le support. Des règles d'apposition en respect de l'architecture du bâtiment où s'exerce l'activité signalée et d'harmonisation avec les lignes de composition de la façade sont édictées. La nature du lettrage est travaillée et les modalités d'éclairage précisées.

- B.2 : Enseignes perpendiculaires au mur

Les enseigne à plat ou perpendiculaire sont contingentées en positionnement et en nombre par voie bordant l'établissement.
Une exception est faite pour les enseignes en fer forgé du fait de leurs caractéristiques esthétiques.

Article E.2.2 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de plus de 1 mètre carré

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont soumises à des règles plus strictes en surface et hauteur qu'en zone 1 pour être en adéquation avec l'urbanisme.

Article E.2.3 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de moins de 1 mètre carré hors chevalets

Les enseignes scellées au sol d'une surface inférieure ou égale à 1 mètre carré sont soumises à une règle de densité, non prévue par le RNP. L'objectif est notamment de limiter une prolifération excessive de ce type de dispositifs du fait de l'absence de règlementation, et pouvant porter atteinte à la qualité paysagère.

Article E.2.4 : Les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu

Les enjeux patrimoniaux de la zone conduisent à leur interdiction.

Article E.2.5 : Les enseignes numériques

Pour éviter toute prolifération, elles sont autorisées uniquement lorsqu'elles sont murales, et leur surface est en relation avec le % de surface autorisée.
Les enseignes numériques situées à l'intérieur des vitrines, qui ne peuvent être interdites, voit leur nombre et leur surface limités.

Dispositions applicables sur les zones à Wintzenheim

Règlement local de publicité

Le règlement local de publicité (RLP) institue une zone pour la publicité et deux zones (E 1 et E 2) pour les enseignes.

La zone publicité couvre l'ensemble des territoires agglomérés de la commune de Wintzenheim. Elle est repérée en orange sur le plan annexé.

La zone E 1 correspond au pôle commercial du Logelbach, à la zone d'activités de l'Europe, et aux zones Auchan, Bräcker et Gedimat. Elle est repérée en violet sur le plan annexé.

La zone E 2 correspond au Bourg, à la Forge, aux secteurs résidentiels et au territoire communal. Elle est repérée en gris sur le plan annexé.

Sont annexés au présent règlement :

- les documents graphiques faisant apparaître les zones. Ces documents ont valeur réglementaire ;
- l'arrêté municipal fixant les limites de l'agglomération. Celles-ci sont également représentées sur un document graphique.

Principes généraux

Le présent règlement complète et adapte les dispositions du règlement national de publicité (RNP) figurant aux articles R.581-1 et suivants du Code de l'environnement. Les dispositions du RNP non expressément modifiées par le présent règlement demeurent opposables.

Le territoire communal étant couvert par le Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges, le présent règlement déroge aux interdictions prévues à l'article L.581-8-I-3° du Code de l'environnement. Les publicités installées dans ces lieux sont soumises aux règles de la zone dans laquelle elles se trouvent.

Selon les termes de l'article L.581-19 du code de l'environnement : *« Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité »*. En conséquence, en agglomération, les dispositions du présent règlement régissant la publicité s'appliquent également aux préenseignes.

Les préenseignes dérogatoires restent admises sur tout le territoire.

Les dispositifs supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence sont soumis, hormis pour l'extinction nocturne, aux dispositions qui régissent la publicité non lumineuse.

Les emplacements réservés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux associations sans but lucratif sont déterminés par arrêté municipal.

PUBLICITÉ

La zone publicité couvre l'ensemble des territoires agglomérés de la commune de Wintzenheim. Elle est repérée en orange sur le plan annexé.

Article P.1 : Publicité sur mobilier urbain
La publicité sur mobilier urbain est admise.
Sa surface est inférieure ou égale à 2 mètres carrés.
Sa hauteur est inférieure à 3 mètres.

Article P.2 : Publicité sur les palissades de chantier
La publicité sur palissade de chantier est admise.
Sa surface unitaire est inférieure à 2 mètres carrés.
Deux dispositifs sont admis par unité foncière.

Article P.3 : Préenseignes temporaires
Les préenseignes temporaires peuvent être apposées au maximum 3 semaines avant l'évènement qu'elles annoncent et sont retirées 3 jours après.
Leur surface est inférieure ou égale à 1,5 mètres carrés.

Article P.4 : Publicité lumineuse à l'intérieur des vitrines
La publicité lumineuse située à l'intérieur des vitrines est limitée à 1 dispositif par façade de l'établissement. Sa surface est limitée à 1 mètre carré.

Article P.5 : Autres formes de publicité
Toute autre forme de publicité est interdite.

Article P.6 : Horaires d'extinction
Les publicités sont éteintes entre 23 heures et 6 heures, y compris pour celles supportées par le mobilier urbain.
Il peut être dérogé à ces obligations d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal.

ENSEIGNES

Dispositions générales

Article E.G.1: Autorisation des enseignes
Les enseignes sont soumises à autorisation sur la totalité du territoire communal.
Cette autorisation est accordée ou refusée par l'autorité compétente, après accord de l'architecte des Bâtiments de France lorsque celui-ci est requis.
Cette autorisation peut être refusée si l'enseigne, par ses dimensions, ses couleurs, ses matériaux ou son implantation porte atteinte à la qualité de la façade, aux lieux avoisinants, aux perspectives, aux paysages ou à l'environnement.

Article E.G.2 : Aspect extérieur des locaux et suppression des enseignes
Tout occupant d'un local commercial visible depuis la rue ou, à défaut d'occupant, tout propriétaire doit veiller à ce que l'aspect extérieur de ce local ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants notamment en s'assurant, lorsque l'activité signalée a cessé, que l'enseigne soit supprimée et que les lieux soient remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

Article E.G.3: Enseignes sur les arbres et les haies
Les enseignes sur les arbres et les haies sont interdites.

Article E.G.4 : Enseignes sur clôture aveugle ou non aveugle
Les enseignes sur clôture aveugle sont limitées à une par voie bordant l'établissement. La surface est inférieure ou égale à 1 mètre carré.

Article E.G.5 : Enseignes temporaires
Uniquement apposées sur les façades de l'établissement, elles peuvent être apposées au maximum 10 jours avant l'événement qu'elles annoncent et retirées au maximum 3 jours après.
Les enseignes signalant un bien à vendre ou à louer sont limitées à une par bien, par façade et par agence immobilière disposant d'un mandat. Elles sont appliquées parallèlement aux façades.
Les enseignes temporaires signalant des opérations immobilières sont admises pour la durée de l'opération à raison d'un dispositif scellé au sol ou mural, d'une surface maximum 6 m², par unité foncière.

Article E.G.6 : Chevalet
Les chevalets sont limités à 1 par voie bordant l'établissement.
Utilisable au recto et au verso, la surface est limitée à 1 mètre carré par face.

Article E.G.7 : Horaires d'extinction
Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé.
Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 22 heures et 8 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.
Il peut être dérogé à ces obligations d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal.
Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence.

Article E.G.8 : Enseignes en saillie sur le domaine public
Toute enseigne en saillie sur le domaine public doit être conforme au règlement de voirie communal ou départemental.

Article E.G.9 : Enseignes à faisceau de rayonnement laser
Les enseignes à faisceau de rayonnement laser sont interdites.

Dispositions applicables en zone 1

La zone E.1 correspond au pôle commercial du Logelbach, à la zone d'activités de l'Europe, aux zones Auchan, Bräcker et La Forge. Elle est repérée en violet sur le plan annexé.

Article E.1.1 : Enseignes sur façade

- A.1 : Enseignes apposées à plat ou parallèle au mur

Les enseignes apposées à plat ou parallèle au mur se conforment au règlement national de publicité.
Lorsque plusieurs établissements sont implantés sur une même unité foncière, la surface cumulée de leurs messages se conforme au règlement national de publicité.

- B.1 : Enseignes perpendiculaire au mur

Les enseignes perpendiculaires au mur sont limitées à une par voie bordant l'établissement.
Aucune partie des enseignes ne peut être supérieure à 4,50 mètres par rapport au sol.

Article E.1.2 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de plus de 1 mètre carré

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de plus de 1 mètre carré sont limitées à une par voie bordant l'établissement.
Leur surface doit être inférieure à 6 mètres carrés.
Leur largeur ne doit pas dépasser la moitié de leur hauteur pour leur donner une forme de totem.
Lorsque plusieurs établissements sont implantés sur une même unité foncière, leurs messages doivent être regroupés sur un seul et unique dispositif.

Article E.1.3 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de moins de 1 mètre carré hors chevalets

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de moins de 1 mètre carré sont limitées à 3 par voie bordant l'établissement.

Article E.1.4 : Les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu

Les enseignes sur toiture sont autorisées.
Leur hauteur est limitée à 3 mètres.

Article E.1.5 : Les enseignes numériques

Les enseignes numériques sont autorisées sur les façades, parallèles au mur.
Pour un même établissement, la surface des enseignes numériques ne peut excéder 8 mètres carrés par façade. Cette surface est intégrée au calcul du pourcentage de surface cumulée autorisée par façade de l'établissement définie à l'article R.581-63 du Code de l'environnement.
Les enseignes numériques scellées au sol sont autorisées. Leur forme est libre.
La surface des enseignes numériques situées à l'intérieur des vitrines est limitée à 10 % de la surface de la vitrine.

Dispositions applicables en zone 2

La zone E.2 correspond au Bourg, à la Forge, aux secteurs résidentiels et au reste du territoire communal. Elle est repérée en gris sur le plan annexé.

Article E.2.1 : Enseignes sur façade

- A.2 : Enseignes apposées à plat ou parallèle au mur

Les enseignes apposées à plat ou parallèle au mur ont des dimensions proportionnées à celles de la façade.
Les enseignes doivent respecter l'architecture du bâtiment où s'exerce l'activité signalée. Elles doivent s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade et tenir compte de ses différents éléments : emplacement des baies, des portes d'entrée, porches, piliers, arcades, ainsi que tous motifs décoratifs.
Pour les établissements situés uniquement en rez-de-chaussée, les enseignes sont installées sous le niveau bas de l'allège des fenêtres du 1er étage. Elles ne sont pas installées devant les modénatures ou éléments décoratifs des immeubles, ni sur les balcons, garde-corps de balcon ou de baies.
Les enseignes à plat sont constituées de lettres peints sur la façade, de lettres découpées auto-éclairantes ou non, ou d'un bandeau comportant des lettres évidées. La hauteur des lettres est limitée à 0,50 mètre.
Les enseignes constituées par un caisson avec une face en matière translucide sont interdites.
Pour les activités situées uniquement en étage, les enseignes sur lambrequins, ainsi qu'une enseigne apposée à côté de la porte d'entrée de l'immeuble accueillant l'établissement sont autorisées.

- B.2 : Enseignes perpendiculaires au mur

Les enseignes perpendiculaires au mur sont limitées à une par voie bordant l'établissement.
Elles sont apposées en limite de la devanture commerciale.
Elles sont placées, sauf impossibilité, dans l'alignement du bandeau et au minimum à 2,30 mètres du sol. Les enseignes en fer forgé peuvent ne pas respecter cet alignement.
La saillie est inférieure à 0,80 mètre, fixations comprises. Les dimensions des enseignes en fer forgé peuvent être supérieures, dans le respect de la saillie fixée par le RNP.

Article E.2.2 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de plus de 1 mètre carré

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de plus de 1 mètre carré sont limitées à une par voie bordant l'établissement.
Leur surface doit être inférieure à 2 mètres carrés et leur hauteur maximale n'excède pas 2 mètres.
Leur largeur ne doit pas dépasser la moitié de leur hauteur pour leur donner une forme de totem.
Lorsque plusieurs établissements sont implantés sur une même unité foncière, leurs messages doivent être regroupés sur un seul et unique dispositif.

Article E.2.3 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de moins de 1 mètre carré hors chevalets

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de moins de 1 mètre carré sont limitées à 1 par voie bordant l'établissement.

Article E.2.4 : Les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu

Les enseignes sur toiture sont interdites.

Article E.2.5 : Les enseignes numériques

Elles sont autorisées uniquement sur les façades, parallèles au mur. Leur surface ne dépasse pas 10 % de la surface d'enseignes autorisée.

Cette surface est intégrée au calcul du pourcentage de surface cumulée autorisée par façade de l'établissement définie à l'article R.581-63 du Code de l'environnement.

Les enseignes numériques situées à l'intérieur des vitrines sont limitées à 1 par façade de l'établissement. Sa surface est limitée à 1 mètre carré.

Wintzenheim RLP

RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ

Les territoires agglomérés

Entrée/sortie d'agglomération (EB10/EB20)

Territoires agglomérés

0 250 500 m

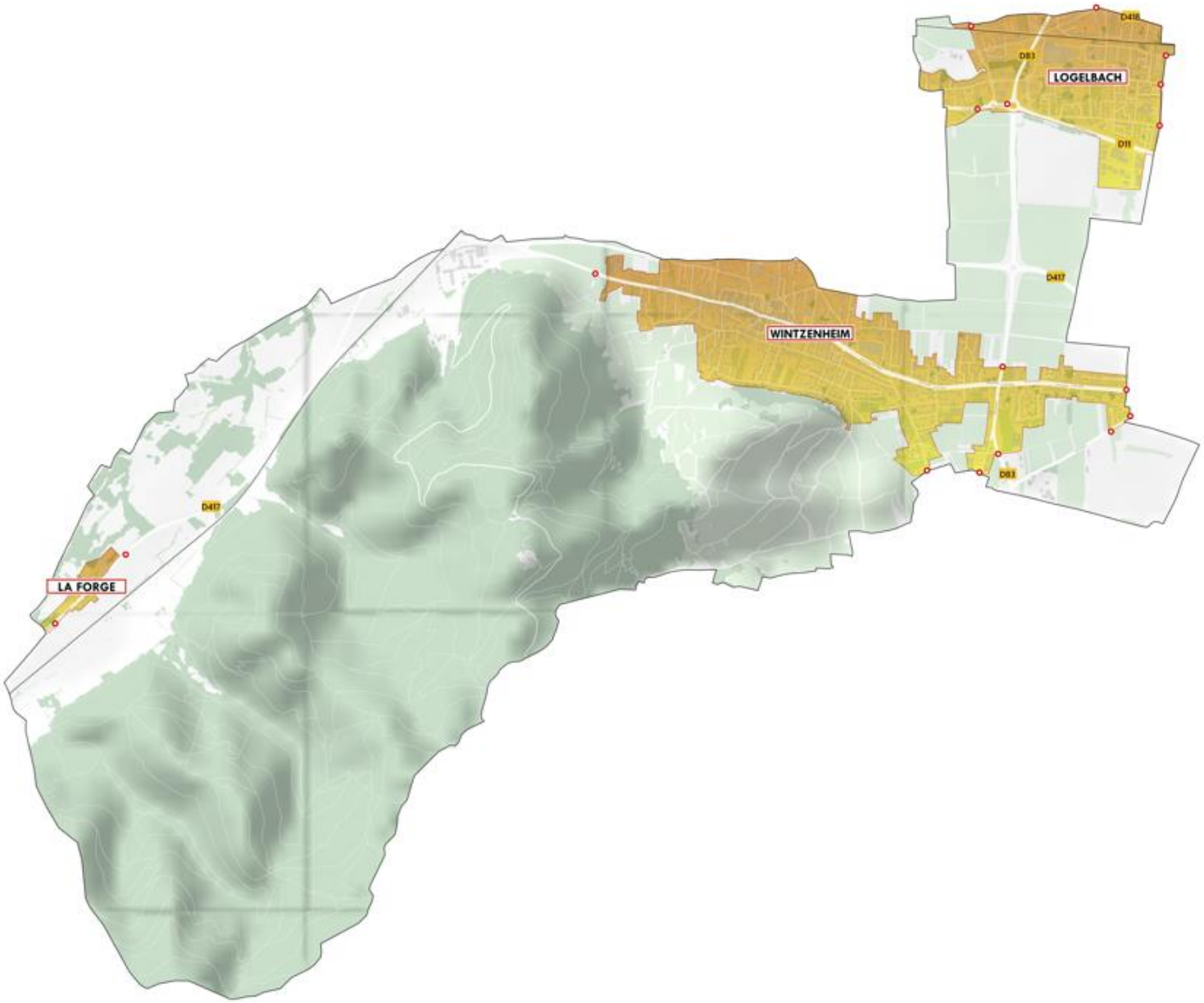

Source
IGN

mesures & perspectives

26/05/2021

Wintzenheim RLP

RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ

Plan de zonage : Publicité

Zone 1

Limite du territoire aggloméré

0 250 500 m

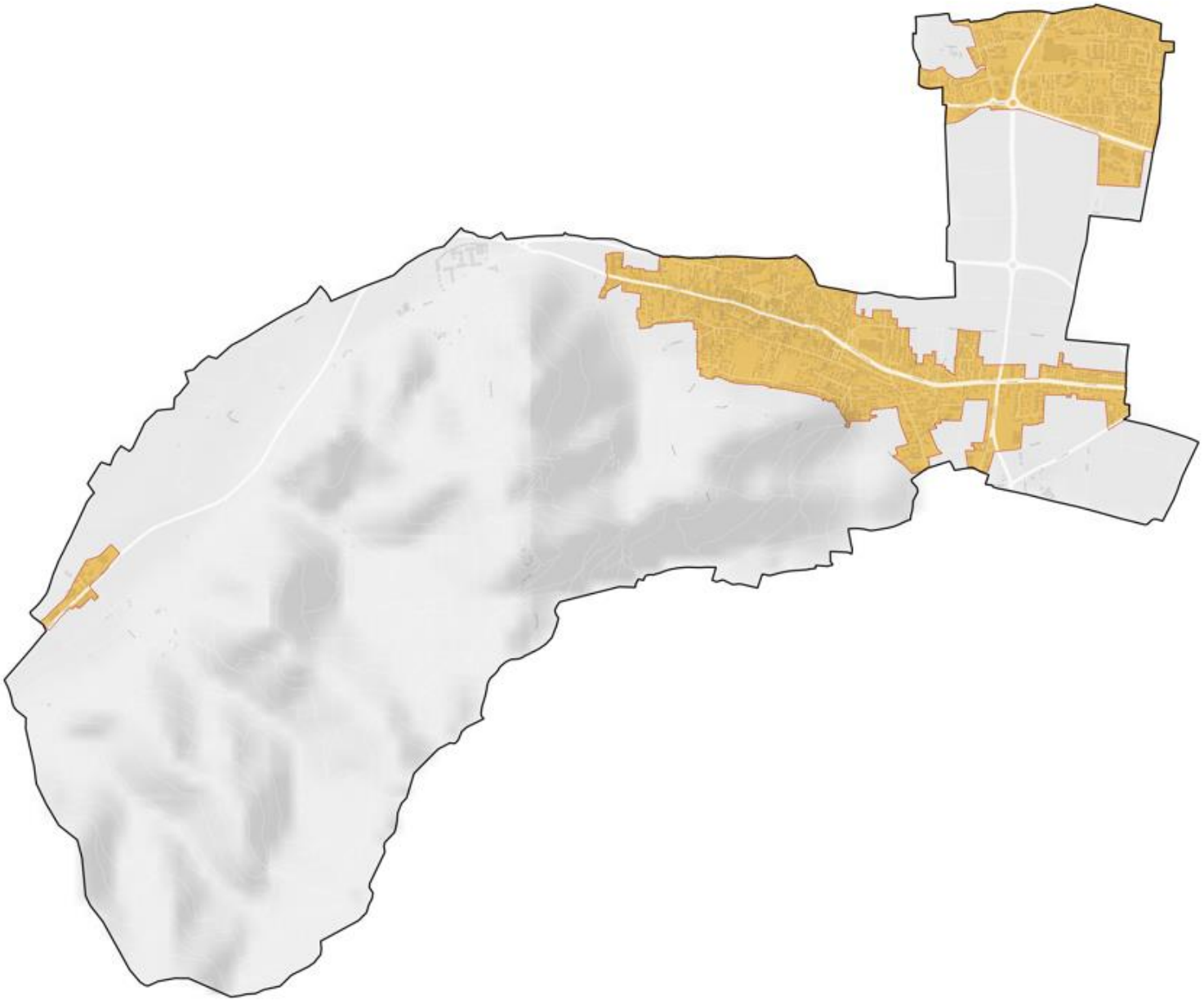

Source
IGN

mesures & perspectives

11/02/2022

Wintzenheim RLP

RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ

Plan de zonage : Enseignes

Zone E1

Zone E2

0 250 500 m

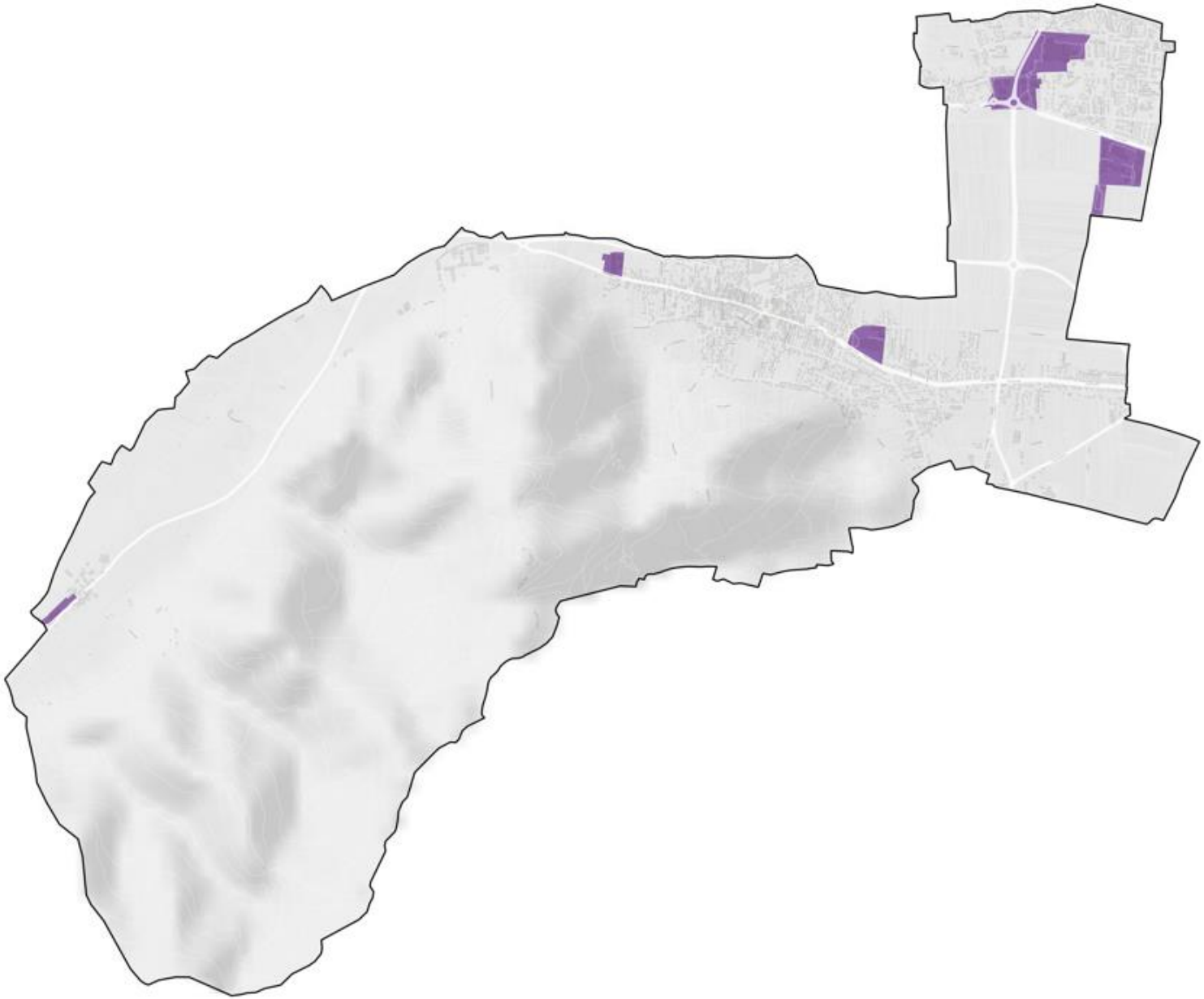

Source

IGN

mesures & perspectives

31/03/2023

COMMUNE DE WINTZENHEIM
HAUT-RHIN

République Française
Liberté - Egalité - Fraternité

DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN
DRT
07 DEC. 2015

ARRETE DU MAIRE N° 520/2015

N°

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT PORTANT MODIFICATION DES LIMITES DE L'AGGLOMERATION DE WINTZENHEIM SUR LA RD 417

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE WINTZENHEIM,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-5 ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R 411-25 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre 1 – 5ème partie – signalisation d'indication ;

Suite à l'avis favorable du Conseil Départemental du Haut-Rhin en date du 20 novembre 2015 accordant la modification des limites d'agglomération ;

CONSIDERANT que le réaménagement de la traversée de LA FORGE à WINTZENHEIM nécessite la modification des limites d'agglomération ;

CONSIDERANT que la zone agglomérée située le long de la RD 417, rue Principale à La Forge s'est étendue pour permettre le réaménagement en sécurité de la traversée de La Forge, a bien le caractère de rue et nécessite la modification des limites d'agglomération ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures pour assurer la sécurité et la commodité de passage dans les rues et les voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération de WINTZENHEIM, sur la route départementale 417, entrée Est de l'agglomération en venant de Colmar, sont modifiées et fixées ainsi qu'il suit :

- L'ancien PR 25+951 devient le nouveau PR 26+202 ;

ARTICLE 2 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Wintzenheim sur la route départementale 417 au lieu-dit LA FORGE sont abrogées ;

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre 1 – 5ème partie – signalisation d'indication – sera mise en place à la charge du Conseil Départemental du Haut-Rhin ;

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus ;

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Wintzenheim ;

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ;

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Haut-Rhin ;
- Monsieur le Président du Conseil Départemental du Haut-Rhin ;
- Monsieur le Directeur Départemental du Territoire du Haut-Rhin ;
- Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie départementale du Haut-Rhin ;
- Madame la Responsable l'Agence Territoriale Routière de Colmar ;
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Wintzenheim-Ingersheim ;
- Messieurs les agents de la Police Municipale de Wintzenheim.

Fait à Wintzenheim, le 03 décembre 2015
Pour le Maire et par délégation,

MAIRIE DE WINTZENHEIM (Haut-Rhin)

Denis ARNDT

Adjoint au Maire
chargé de l'urbanisme, des travaux et de la sécurité